

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel :  
180 francs suisses  
Fascicule mensuel :  
18 francs suisses

105<sup>e</sup> année - N° 5  
Mai 1989

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

- Arrangement de La Haye. Adhésion à l'Acte de La Haye (1960) et au Protocole annexé et à l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967) : République démocratique allemande . . . . . 187
- Traité de Budapest. Modifications des taxes perçues selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest :
- I. Commonwealth Agricultural Bureau (CAB), International Mycological Institute (CAB IMI) (Royaume-Uni) . . . . . 187
  - II. Fermentation Research Institute (FRI) (Japon) . . . . . 188

### ACTIVITÉS DU BUREAU INTERNATIONAL

- L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1988. Activités de propriété industrielle et d'information en matière de brevets . . . . . 189

### ÉTUDES

- Principaux aspects des modifications apportées à la Loi du Royaume des Pays-Bas sur les brevets d'invention par la loi du 29 mai 1987, de *J. de Bruijn* . . . . . 212

### NOUVELLES DIVERSES

- L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en 1988 . . . . . 215
- Evolution de la législation en matière de propriété industrielle en 1988 . . . . . 219

- CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 229

### LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

### PAYS-BAS

Loi du Royaume sur les brevets d'invention (du 7 novembre 1910, modifiée en dernier lieu par la Loi du Royaume du 29 mai 1987) (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*) . . . . . Texte 2-001

© OMPI 1989

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430



## Notifications relatives aux traités

### Arrangement de La Haye

**Adhésion à l'Acte de La Haye (1960)  
et au Protocole annexé et à  
l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967)**

#### REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Le Gouvernement de la République démocratique allemande a déposé le 4 avril 1989 son instrument d'adhésion à l'Acte de La Haye (1960) du 28 novembre 1960 et au Protocole annexé et à l'Acte de Stockholm (Acte (complémentaire) de Stockholm (1967)) du 14 juillet 1967 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925.

Ledit instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

«Quant aux dispositions de l'article 27 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960, et complété à Stockholm le 14 juillet 1967 en ce qui concerne l'application de l'Arrangement aux régions coloniales et autres territoires dépendants, la République démocratique allemande est guidée par les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution N° 1514 (XV) du 14 décembre 1960), qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et manifestations.» (*Traduction de l'OMPI*)

L'Acte de La Haye (1960) entrera en vigueur, à l'égard de la République démocratique allemande, le 7 mai 1989. A la même date, la République démocratique allemande sera liée par les articles 1 à 7 de l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967).

En vertu de l'article 32 de l'Acte de La Haye (1960), l'adhésion à cet Acte est considéré comme valant adhésion au Protocole annexé audit Acte. La date d'entrée en vigueur du Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960) sera notifiée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint conformément à l'article 32 dudit Acte.

*Notification La Haye N° 30, du 7 avril 1989.*

### Traité de Budapest

**Modifications des taxes perçues selon  
la règle 12.2 du Règlement d'exécution  
du Traité de Budapest**

#### I. COMMONWEALTH AGRICULTURAL BUREAU (CAB), INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (CAB IMI) (Royaume-Uni)

La communication suivante adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement du Royaume-Uni en vertu de la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets a été reçue le 3 avril 1989 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2.a) et de la règle 13.2.b) desdits traité et règlement d'exécution :

Conformément à la règle 12.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, le barème des taxes du CAB IMI, publié dans le numéro de mars 1983 de *La Propriété industrielle*, sera modifié comme suit :

|                                                                        | Livres |
|------------------------------------------------------------------------|--------|
| a) Conservation de chaque isolat . . .                                 | 575    |
| Délivrance d'une déclaration sur la<br>viabilité . . . . .             | 75     |
| b) Remise d'échantillons conformé-<br>ment à la règle 11.2 ou 11.3 . . | 45     |
| c) Délivrance d'une attestation . . . .                                | 15     |

Les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée le cas échéant.

(*Traduction*)

[Fin du texte de la communication du  
Gouvernement du Royaume-Uni]

Les taxes qui figurent dans ladite communication seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (31 mai 1989) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 juin 1989 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest) et remplaceront les taxes publiées

dans le numéro de mars 1983 de *La Propriété industrielle*.

*Communication Budapest N° 53 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 78 du 17 avril 1989).*

## II. FERMENTATION RESEARCH INSTITUTE (FRI) (Japon)

La communication suivante adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement du Japon en vertu de la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest a été reçue le 4 avril 1989 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) et de la règle 13.2.b) desdits traité et règlement d'exécution:

Conformément à la règle 12.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, le barème des taxes du FRI, publié dans le numéro de février 1989 de *La Propriété industrielle*, sera modifié comme suit:

|                                                                                                                  | Yen     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| a) Conservation:                                                                                                 |         |
| — dépôt initial . . . . .                                                                                        | 200.000 |
| — nouveau dépôt . . . . .                                                                                        | 14.000  |
| b) Attestation visée à la règle 8.2 . . .                                                                        | 1.700   |
| c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité:                                                                |         |
| — si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité . . . . . | 10.000  |
| — autres cas . . . . .                                                                                           | 1.700   |

|                                                                    |         |
|--------------------------------------------------------------------|---------|
| d) Remise d'un échantillon . . . . .                               | 11.000* |
| e) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 . . . . . | 1.700   |

\* Lorsqu'un échantillon est remis à une institution étrangère:

- un supplément de 39.000 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les cultures de cellules animales;
- un supplément de 800 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les autres micro-organismes.

Ces montants sont indiqués nets de la taxe à la valeur ajoutée conformément aux dispositions en vigueur au Japon.

(Traduction)

[Fin du texte de la communication du  
Gouvernement du Japon]

Les taxes qui figurent dans ladite communication seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (31 mai 1989) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 juin 1989 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest) et remplaceront les taxes publiées dans le numéro de février 1989 de *La Propriété industrielle*.

*Communication Budapest N° 54 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 79 du 17 avril 1989).*

## Activités du Bureau international

### L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1988\*

#### Activités de propriété industrielle et d'information en matière de brevets

#### I. Information concernant la propriété intellectuelle

##### Objectif

L'objectif est de faire davantage et mieux connaître la doctrine, la législation, la fréquence d'utilisation et l'administration pratique de la propriété intellectuelle. Ces connaissances sont utiles, sinon indispensables, à tous ceux qui s'intéressent à la sauvegarde et au développement de la propriété intellectuelle.

##### Activités

Les revues *La Propriété industrielle* et *Industrial Property* ainsi que *Le Droit d'auteur* et *Copyright* ont continué de paraître chaque mois.

*Collection des lois et traités de propriété intellectuelle.* L'OMPI a continué de tenir à jour sa collection de textes des lois et règlements en matière de propriété intellectuelle de tous les pays et des traités touchant à la propriété intellectuelle, à la fois dans leur langue d'origine et en traductions française et anglaise. Les textes les plus importants ont été publiés dans les quatre revues précitées.

*Statistiques de propriété industrielle.* En novembre a paru une édition abrégée (publication «A») des statistiques de propriété industrielle pour 1987. Cette courte publication contient les données principales concernant la propriété industrielle, rassemblées à partir des renseignements fournis par les offices de propriété industrielle et, en ce qui concerne le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), des renseignements supplé-

mentaires dont dispose le Bureau international. La publication «B» — I<sup>re</sup> Partie (Brevets) et II<sup>e</sup> Partie (Marques, etc.) — a paru au début de 1989.

*Information.* Des fonctionnaires de l'OMPI ont fait des exposés sur l'organisation et ses activités, en général ou sous l'angle d'un sujet particulier, souvent à l'occasion de visites de groupes organisées au siège de l'OMPI — notamment des groupes de diplomates et d'étudiants de divers pays.

Le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI ont accordé des entrevues à des correspondants de la presse écrite et parlée. Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux conférences de presse tenues régulièrement à l'Office des Nations Unies à Genève.

Quatre numéros du *Bulletin de l'OMPI* ont paru en mai, août, octobre et décembre, en français, anglais, arabe, espagnol, portugais et russe.

Une nouvelle édition de la brochure *OMPI — Informations générales* a été publiée en juin en français, anglais, chinois et espagnol.

Le Bureau international a diffusé régulièrement aux gouvernements et aux institutions intéressés une liste annotée de certaines réunions de l'OMPI à venir. Six listes de ce type ont été diffusées au cours de la période considérée.

#### II. Questions d'actualité en matière de propriété intellectuelle

##### Objectif

L'objectif est de faire davantage prendre conscience des grands problèmes du moment («questions d'intérêt immédiat ou d'actualité») en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et de contribuer à les résoudre le mieux et le plus rapidement possible.

##### Activités

En septembre s'est tenu au siège de l'OMPI un *Forum mondial sur l'incidence des techniques récentes*

\* Cet article constitue la seconde partie d'un rapport sur les principales activités de l'OMPI en général et dans le domaine de la propriété industrielle. Les activités menées dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins font l'objet d'un rapport correspondant dans la revue *Le Droit d'auteur*.

La première partie traitait des activités de l'OMPI en tant que telle et de celles menées dans les domaines de la propriété industrielle et de l'information en matière de brevets qui touchent la coopération pour le développement. La seconde partie traite des autres activités menées dans ces deux domaines.

sur le droit de la propriété intellectuelle. Le forum a réuni près de 300 personnes, dont des participants désignés par les gouvernements, des fonctionnaires de pays en développement — qui venaient de suivre ou qui allaient suivre peu après des séminaires et des cours de formation organisés par l'OMPI —, des représentants d'organisations internationales et d'organisations nationales non gouvernementales ainsi que des personnes du public.

Les participants ont examiné les relations d'interdépendance entre les techniques nouvelles ou les techniques de pointe et le droit de la propriété intellectuelle et se sont penchés, notamment, sur les techniques ci-après: biotechnologie; informatique (notamment microplaquettes, programmes d'ordinateur et utilisation d'ordinateurs pour la création, le stockage ou l'enregistrement d'informations, de sons et d'images); techniques nouvelles de reproduction et de communication (en particulier, la reprographie et la transmission de programmes sonores et visuels par satellite et par câble).

Les débats ont été précédés de deux discours liminaires, l'un prononcé par un éminent scientifique spécialisé dans le domaine de la biotechnologie et l'autre par une personnalité du monde des affaires appartenant à l'industrie des communications. Chacun de ces discours a été suivi d'exposés, présentés par 20 membres de cinq groupes de discussion. Chaque groupe était présidé par un fonctionnaire du Bureau international de l'OMPI et s'occupait de l'un des sujets mentionnés en relation avec le thème examiné. Les membres de ces groupes étaient des spécialistes des questions juridiques, notamment des fonctionnaires nationaux, des professeurs et des praticiens travaillant dans les différents domaines de la propriété intellectuelle.

Les orateurs et les membres des groupes de discussion venaient des pays ci-après: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique.

Ainsi que l'a observé le directeur général dans son message aux participants, l'utilité et la viabilité du système de la propriété intellectuelle dépendent de la façon dont il répond à l'évolution des exigences de la société et dont il réagit face au rôle des techniques nouvelles ou des techniques de pointe à cet égard.

Le forum a constitué pour les participants une occasion de mieux comprendre les questions complexes en jeu. Il a permis aux fonctionnaires nationaux de s'informer de la situation actuelle et des projets conçus dans les divers pays et, notamment, de tirer parti des avis des chefs d'entreprise, des scientifiques, des chercheurs et des spécialistes des questions juridiques.

En avril, un Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie s'est réuni à Genève.

Les 51 Etats ci-après étaient représentés à cette réunion: Afghanistan, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zaïre. Ont aussi participé à la réunion en qualité d'observateurs des représentants de sept organisations intergouvernementales (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Commission des Communautés européennes (CCE), Conseil de coopération douanière (CCD), Organisation de l'Unité africaine (OUA), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation internationale du travail (OIT)) ainsi que des représentants de 30 organisations non gouvernementales (*American Bar Association* (ABA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA), Association européenne des industries de produits de marque (AIM), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), *Bundesverband der Deutschen Industrie e.V.* (BDI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), *Chartered Institute of Patent Agents* (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Comité pour la lutte anti-contrefaçon (COLC International), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), *Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e.V.* (DVGR), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, *Licensing Executives Society (International)* (LES), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU-FIET), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), *Trade Marks, Patents and Designs Federation* (TMPDF), Union des confédé-

rations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE)).

Le Bureau international avait préparé deux documents, intitulés respectivement «Dispositions types pour les lois nationales» et «Dispositions dans les Conventions de Paris, de Berne et sur les droits voisins». Au cours d'un débat général, l'initiative prise par l'OMPI en vue de lutter contre la contrefaçon et la piraterie et d'élaborer des dispositions types, à partir desquelles pourraient être établies des législations nationales dans ce domaine, a été largement approuvée. Le comité d'experts a aussi examiné les points particuliers traités dans les «Dispositions types pour les lois nationales» et a suggéré des améliorations. Toutefois, il n'a pas pu, faute de temps, étudier le rôle des Conventions de Paris et de Berne dans le domaine de la contrefaçon et de la piraterie.

*Coopération à l'occasion des préparatifs des négociations d'Uruguay menées dans le cadre du GATT pour ce qui touche à la propriété intellectuelle.* En février et en mai, le directeur général a tenu une réunion officielle d'information, au siège de l'OMPI, à l'intention des membres des missions permanentes à Genève, pour leur donner des renseignements sur les questions de propriété intellectuelle pouvant présenter un intérêt dans le cadre des négociations d'Uruguay du GATT.

### III. Fixation de normes dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier dans le cadre des Conventions de Paris et de Berne

#### Objectif

L'objectif est de rendre plus efficace la protection des droits de propriété intellectuelle dans le monde. Une protection «plus efficace» suppose que les normes de protection soient, au besoin, relevées pour atteindre le niveau voulu, que l'exercice des droits de propriété intellectuelle soit facilité et que les sanctions en cas d'atteinte à ces droits soient plus rigoureuses. On peut atteindre cet objectif en créant de nouvelles obligations conventionnelles ou en ayant recours à la persuasion. Il est proposé de créer de nouvelles obligations conventionnelles par la mise au point de deux projets de traités d'«harmonisation» dans le domaine de la propriété industrielle (l'un consacré aux brevets et l'autre aux marques) et par la conclusion d'un traité sur la protection des droits de propriété intellectuelle afférents aux circuits intégrés. En ce qui concerne l'action de persuasion, il est proposé d'élaborer des principes directeurs ou des dispositions types de législation touchant à des questions déterminées de propriété industrielle (auxquelles ne s'étendraient pas les traités d'harmonisation) et à l'ensemble du domaine du droit d'auteur. L'exercice effectif des droits relève aussi, évidemment,

des traités et des principes directeurs ou dispositions types visés sous le présent titre.

#### Activités

En juin, le *Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions* a tenu sa cinquième session à Genève. Trente-six Etats étaient représentés à cette session: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre. Etant donné que seuls étaient invités les Etats membres de l'Union de Paris, trois Etats étaient représentés par des observateurs: El Salvador, Panama et Pérou. En outre, des représentants de deux organisations intergouvernementales (CCE, Office européen des brevets (OEB)) et de 29 organisations non gouvernementales (ABA, AIPPI, *American Intellectual Property Law Association* (AIPLA), APAA, Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR), BDI, CCI, CEFIC, CEIPI, Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA), CIPA, CNIPA, Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), FICPI, Institut canadien des brevets et marques (ICBM), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut Max Planck, *Intellectual Property Owners, Inc.* (IPO), *International Patent and Trademark Association* (IPTA), *Japan Patent Association* (JPA), LES, *New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc.* (NYPTC), UNICE, Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)) ont participé à la réunion en qualité d'observateurs.

Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions, du projet de règlement d'exécution — deux documents élaborés par le Bureau international — et d'une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique relative à la règle 304 du projet de règlement d'exécution.

Le comité d'experts a examiné en détail les dispositions relatives au droit au brevet et aux droits conférés par un brevet, figurant au chapitre III du projet de traité: droit au brevet lorsque plusieurs demandes ont été déposées par différents déposants pour la même

invention, droits conférés par un brevet, extension de la protection conférée par un brevet de procédé aux produits; renversement de la charge de la preuve, étendue de la protection et interprétation des revendications, durée des brevets, taxes de maintien en vigueur, protection provisoire, droits des utilisateurs antérieurs, rétablissement du droit de revendiquer la priorité (articles 301 à 309 du projet de traité) et exclusions de la protection par brevet (article 203 du projet de traité). Faute de temps, le comité d'experts n'a pas pu terminer l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et a proposé de tenir la deuxième partie de sa session du 12 au 16 décembre.

En décembre, le comité d'experts a tenu la deuxième partie de sa cinquième session à Genève. Trente-cinq Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay. Un Etat membre de l'OMPI était représenté par un observateur: Panama. En outre, des représentants de trois organisations intergouvernementales (CCE, GATT et OEB) et de 25 organisations non gouvernementales (ABA, AIPLA, AIPPI, ALIFAR, APAA, *Arab Society for the Protection of Industrial Property* (ASPIP), ATRIP, BDI, CCI, CEIPI, CIPA, CNIPA, EPI, FCPA, FICPI, FIIM, ICBM, IFIA, Institut Max Planck, JPA, LES, NYPTC, *Patent Attorneys Association of Japan* (JPAA), UNICE, UPEPI) ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs.

Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions et du projet de règlement d'exécution — deux documents élaborés par le Bureau international —, d'une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique intitulée «Projet d'article et projet de règle sur l'unité de l'invention» et d'une proposition de la délégation du Japon intitulée «Projet d'articles 302, 307 et 308».

Le comité d'experts a examiné en détail les chapitres I<sup>er</sup> et II du projet de traité (articles 101 à 203) et les articles 303 et 308.

Le comité d'experts a convenu de tenir sa sixième session à Genève du 24 au 28 avril 1989 et d'examiner au cours de cette session des articles et des règles sur lesquels il s'est penché au cours de sa cinquième session ainsi que de nouveaux textes correspondant aux propositions et aux idées formulées au cours de cette dernière session.

Il a en outre été convenu que la septième session du comité d'experts se tiendra à Genève en octobre ou novembre 1989 et que la question de la convocation

d'une conférence diplomatique pour la conclusion du traité et de la date de cette conférence diplomatique sera examinée au cours des prochaines sessions ordinaires des organes directeurs de l'OMPI et de l'Union de Paris, qui doivent se tenir en septembre et octobre 1989.

En janvier, des consultations ont eu lieu entre le Bureau international et des experts de sept pays en développement (Argentine, Brésil, Chine, Egypte, Ghana, Inde, Indonésie) sur les questions relatives à la *propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*.

En mai, une *Réunion consultative d'experts de pays en développement sur les circuits intégrés* a eu lieu à Genève. Ont participé à cette réunion des experts des 25 pays suivants: Angola, Argentine, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ghana, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République de Corée, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zaïre.

Les délibérations ont eu lieu sur la base des observations reçues de la part des Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, du Ghana, de la Hongrie, de l'Inde, du Japon, des Philippines, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, de l'Union soviétique et du Viet Nam au sujet des sept études et analyses traitant de questions juridiques relatives à la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés qui ont été élaborées par le Bureau international.

Les participants à la réunion consultative ont dégagé six points qui méritent de faire l'objet d'une attention particulière et d'un examen plus approfondi: i) objet de la protection; ii) licences obligatoires; iii) divulgation complète; première exploitation commerciale; iv) durée de la protection; v) extension aux articles contenant des circuits intégrés; utilisation de bonne foi; vi) «traitement préférentiel» en faveur des pays en développement.

En mai et juin a eu lieu à Genève une *Réunion d'évaluation de l'état d'avancement des travaux préparatoires à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*. Quarante-cinq Etats étaient représentés à cette réunion: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie.

Les participants à la réunion d'évaluation ont décidé que le Bureau international devrait établir pour la



quatrième session du Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés qui devait se tenir en novembre un ou plusieurs documents traitant des six points définis par la Réunion consultative d'experts de pays en développement sur les circuits intégrés. Ils ont en outre décidé que le Bureau international devrait élaborer pour la quatrième session du comité d'experts une version révisée du projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés accompagnée de notes explicatives.

Enfin, il a été décidé que la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés se tiendrait à Washington en mai 1989.

En novembre, le *Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés* a tenu sa quatrième session à Genève. Soixante et un Etats étaient représentés à cette session: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe. Ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de la CCE, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), de la Ligue des Etats arabes (LEA), de l'OUA et du Système économique latino-américain (SELA) ainsi que de 12 organisations non gouvernementales (AIPPI, Association européenne des fabricants de composants électroniques (EECA), CCI, CNIPA, *Computer and Business Equipment Manufacturers Association* (CBEMA), FICPI, Institut Max Planck, IPTA, *Semiconductor Industry Association* (SIA), UIE, UNICE, UPEPI).

Le comité d'experts a examiné de façon approfondie trois documents intitulés respectivement «Projet de traité accompagné de notes explicatives», «Les six points définis par la réunion consultative d'experts de pays en développement du 24 au 27 mai 1988», documents rédigés par le Bureau international, et «Projet d'avenant de la Convention de Berne relatif à la protection des schémas de circuits intégrés», document présenté par l'Inde, ainsi qu'un certain nombre de documents contenant des propositions de modification du projet de traité.

En novembre également s'est tenue, en même temps que la quatrième session du Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés,

une *Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*. Soixante Etats étaient représentés à cette réunion: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie. En outre, des représentants de la CCE, de la LEA, de l'OUA et du SELA ont participé à la réunion préparatoire en qualité d'observateurs.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du directeur général intitulé «Préparatifs de la conférence diplomatique». Les questions ci-après ont été examinées au cours de la réunion préparatoire: documents traitant de questions de fond à présenter à la conférence diplomatique; Etats et organisations invités à la conférence; date et lieu de la conférence; projet de règlement intérieur de la conférence; libellé des invitations à la conférence; projet d'ordre du jour de la conférence.

La réunion préparatoire a décidé que la conférence diplomatique se tiendrait du 8 au 26 mai 1989 à Washington.

En octobre, le *Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle* a tenu sa quatrième session à Genève. Trente-six Etats étaient représentés à cette session: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Libye, Madagascar, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Union soviétique. Des représentants de cinq organisations intergouvernementales (Association européenne de libre-échange (AELE), CCE, OEB, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)) et de 20 organisations non gouvernementales (AIPPI, Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO), Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), CCI, CEFIC,

CNIPA, Comité des semences du Marché commun (COSEMCO), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (COPORA), EFPIA, Fédération internationale du commerce des semences (FIS), FEMIP, FICPI, FIIM, Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques (GIFAP), Institut Max Planck, JPA, LES, UNICE, UPEPI ont participé à cette session en qualité d'observateurs.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un rapport nouvellement révisé par le Bureau international, intitulé «La protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle» et d'un document élaboré par le Bureau international, intitulé «Solutions révisées suggérées pour la protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle».

Après un débat approfondi, il a été recommandé qu'une réunion commune OMPI-UPOV soit convoquée pour examiner la question de la démarcation à établir entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale, et qu'une telle réunion commune soit précédée d'une étude conjointe du Bureau international de l'OMPI et du Secrétariat de l'UPOV, qui devra faire le point de la situation juridique en ce qui concerne la démarcation entre les deux formes de protection.

Il a aussi été recommandé que la question de la convocation d'une cinquième session du comité d'experts soit examinée par les organes directeurs de l'OMPI lors de leurs réunions de septembre et octobre 1989 et que cette session ne soit pas convoquée avant une réunion commune de l'OMPI et de l'UPOV.

#### IV. Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle

##### Objectif

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) a pour objectif de favoriser et d'assurer une étroite coopération entre les offices nationaux et régionaux de propriété industrielle dans leurs relations mutuelles, d'une part, et entre ces offices et le Bureau international, d'autre part, pour tout ce qui touche à la documentation et à l'information concernant les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels, y compris en particulier la normalisation de la présentation des documents de brevet, l'indexation et le classement de ces documents pour faciliter la restitution de leur contenu, la détermination de l'état de la technique et la recherche aux fins de l'examen des brevets.

##### Activités

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) comprend les Etats membres de l'Union de Paris qui ont informé le directeur général de leur désir d'en devenir membres, les Etats membres de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), les Etats membres de l'Union de l'IPC (classification internationale des brevets) et (sans droit de vote) du Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM), du Bureau Benelux des marques (BBM), de l'OEB, de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). Au 31 décembre, les membres du PCIPI étaient les suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, ARIPO, BBDM, BBM, OAPI et OEB (74). Les Etats ci-après avaient le statut d'observateur au sein du PCIPI: Colombie, Pérou, RSS de Biélorussie, Turquie, Yémen. Quatre organisations internationales avaient le statut d'observateur au sein du PCIPI (CCE, Centre international de documentation de brevets (INPADOC), Fédération internationale pour l'information et la documentation (FID), Groupe de documentation sur les brevets (PDG) ainsi que l'éditeur de la revue *World Patent Information*.

Le Comité exécutif de coordination du PCIPI, à la suite d'une décision de ce dernier, a ainsi dénommé les deux groupes de travail permanents créés par le comité permanent pour s'occuper de certaines tâches inscrites au programme de travail:

- a) Groupe de travail sur l'information générale (PCIPI/GI) et
- b) Groupe de travail sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI).

En application de l'article 6.1) du Règlement d'organisation du PCIPI, le Comité exécutif de coordination a créé trois groupes de travail spéciaux chargés de certaines tâches inscrites au programme de travail du PCIPI:

- a) un Groupe de travail *ad hoc* sur l'information en matière d'orientation et d'organisation (PCIPI/MI),
- b) un Groupe de travail *ad hoc* sur les principes de révision de la CIB, pour la prochaine période de révision (1989-1993), et
- c) un Groupe de travail *ad hoc* sur le stockage optique de l'information en matière de brevets.

En mars et octobre, le *Groupe de travail sur l'information générale du PCIPI* a tenu ses première et deuxième sessions à Genève. Quinze membres du groupe de travail étaient représentés à ces deux sessions: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, OEB. En outre, la Norvège était représentée à la première session, et la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie à la deuxième session. La FID, l'INPADOC et le PDG étaient représentés par des observateurs aux deux sessions, et la FICPI était représentée à la première session.

Le groupe de travail a examiné une étude sur l'utilisation des normes et recommandations de l'OMPI portant sur l'utilisation des normes de l'OMPI de caractère général et en a étendu la portée à l'utilisation des normes de l'OMPI relatives aux microformes et aux enregistrements déchiffrables par machine. Il a recommandé en outre d'examiner de façon continue les raisons pour lesquelles d'autres normes de l'OMPI ne sont pas utilisées ou ne sont utilisées que de façon limitée, en tenant compte des indications que devraient contenir les rapports techniques annuels.

Le groupe de travail a examiné un projet révisé de norme ST.16 de l'OMPI (Code normalisé pour l'identification des différents types de documents de brevet) élaboré par le Bureau international et a approuvé le texte correspondant. Il a prié le Bureau international d'élaborer l'appendice de la norme révisée, qui devra indiquer — à l'intention de tous les offices qui publient des documents de brevet — le code du type de document approprié pour ces publications, conformément à la norme révisée. Il a souligné de nouveau le principe fondamental selon lequel un code nouveau utilisé pour identifier un document de brevet publié par un office ne doit pas avoir été utilisé auparavant par cet office pour identifier un type de document de brevet différent publié par lui.

Le groupe de travail a examiné s'il conviendrait de rassembler et centraliser des informations relatives à l'abandon des demandes internationales PCT avant ou pendant la période au cours de laquelle elles entrent dans la phase nationale et a noté qu'un nombre important d'offices tiennent à disposition ou publient déjà les informations en question et que l'INPADOC est prêt, en principe, à les recueillir et à les enregistrer dans sa base de données.

Le groupe de travail a examiné un projet de nouvelle norme prévoyant des codes INID pour les données bibliographiques publiées sur les documents relatifs aux dessins et modèles industriels ou dans les avis parus dans les bulletins officiels.

Le groupe de travail a marqué son accord quant à la révision de la norme ST.18 de l'OMPI afin de faciliter l'accès aux informations figurant sur chaque page d'un bulletin officiel et a convenu d'apporter des modifications à la norme ST.9 de l'OMPI (Recommandation concernant les données bibliographiques figurant sur les documents de brevet ou s'y rapportant, codes INID), à la norme ST.11 de l'OMPI (Recommandation relative au minimum de tables à insérer dans les bulletins officiels ou à publier en liaison avec des bulletins) et à la norme ST.13 de l'OMPI (Recommandation concernant la numérotation des demandes de brevet).

Le groupe de travail a aussi examiné les questions relatives à l'harmonisation de l'ordre dans lequel les éléments des documents de brevet sont publiés, à l'impression de codes à barres sur la première page des documents de brevet, à un manuel sur les bases de données informatiques consacrées à l'information en matière de brevets, aux besoins des pays en développement en ce qui concerne le *Journal of Patent Associated Literature* (JOPAL) de l'OMPI, à un index des mots clés des normes et recommandations de l'OMPI et aux périodiques techniques pour les pays en développement.

En mai, le *Groupe de travail ad hoc du PCIPI sur l'information en matière d'orientation et d'organisation* a tenu sa première session à Genève. Vingt-cinq membres du groupe de travail étaient représentés à cette session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, OEB. La CCE, l'INPADOC et l'éditeur de la revue *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs.

Le groupe de travail a examiné dans le détail de nouvelles améliorations qu'il est proposé d'apporter à la circulaire publiée chaque année par le Bureau international pour demander les rapports techniques annuels (RTA) et a convenu que les renseignements donnés dans les RTA doivent être considérés comme des informations permettant aux offices de rechercher des renseignements détaillés sur des sujets présentant un intérêt commun, et qu'il conviendra d'étudier s'il faut demander des rapports annuels distincts en ce qui concerne les activités techniques des offices relatives aux marques et aux dessins et modèles industriels.

Le groupe de travail a pris note du rapport d'activité concernant le programme OMPI de services gratuits d'information et de documentation en matière de brevets établi par le Bureau international. En parti-

culier, il a pris acte du fait que la contribution effective de nombreux offices de propriété industrielle à ce programme, ainsi qu'aux services connexes, est très appréciée par les pays en développement qui y voient une assistance importante pour les aider à amener les scientifiques et les technologues à utiliser davantage l'information en matière de brevets.

Le groupe de travail a pris note des résultats de l'enquête sur l'utilisation de la classification internationale des brevets (CIB) qui a révélé que la nécessité de consulter plusieurs éditions de la CIB pour mener une recherche constitue un grave problème. Le groupe de travail a examiné la possibilité d'établir une coopération pour le reclassement des documents de brevet selon la CIB.

Le groupe de travail a noté que le troisième Séminaire de perfectionnement sur la CIB, tenu à l'OEB en octobre 1987, a été une réussite et a débouché sur un certain nombre de recommandations utiles.

En décembre, le groupe de travail a tenu sa deuxième session à Genève. Vingt et un membres du groupe de travail étaient représentés à cette session: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bulgarie, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, OEB. La CCE, la FID et l'éditeur de la revue *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs.

Le groupe de travail a recommandé au Comité exécutif de coordination du PCIPI qu'un séminaire de perfectionnement sur la CIB ait lieu en octobre 1989.

Le groupe de travail a prié le Bureau international de réaliser une étude préliminaire en vue de déterminer le travail et les dépenses que nécessiteront l'élaboration d'une base de données contenant les renseignements nécessaires sur la façon dont la matière a été transférée d'un endroit à un autre au fil des différentes révisions de la CIB, ainsi que l'élaboration du logiciel approprié pour interroger cette base de données et celle d'une table de concordance imprimée.

Le groupe de travail a convenu qu'il ne convient d'engager pour le moment aucun effort de coopération sur le plan international pour le reclassement des documents de brevet essentiels en fonction d'une édition en vigueur de la CIB, compte tenu de la vitesse à laquelle évolue la situation en ce qui concerne l'informatisation du stockage et de la recherche de l'information en matière de brevets et étant donné que seuls quelques offices se sont déclarés prêts à contribuer dans une large mesure à un projet de ce genre.

Le groupe de travail a prié le Bureau international d'inclure dans le *Manuel sur l'information et la documentation en matière de brevets* de l'OMPI une liste des publications statistiques d'offices des brevets, une liste des services statistiques informatisés proposés par les sociétés privées et une liste d'autres publications pertinentes concernant l'utilisation des statistiques en

matière de brevets pour l'analyse et la prévision techniques.

En mai et juin et en décembre, le *Comité exécutif de coordination du PCIPI* a tenu ses deuxième et troisième sessions à Genève.

Vingt-sept membres du comité étaient représentés à la deuxième session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, OEB. Le Ghana et le Mexique étaient représentés par des observateurs; la CCE, l'INPADOC et l'éditeur de la revue *World Patent Information* étaient aussi représentés par des observateurs. Vingt et un membres du comité étaient représentés à la troisième session: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, OEB; la CCE, la FID, le PDG et l'éditeur de la revue *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs.

Chaque réunion a été consacrée en partie à un échange d'informations sur l'expérience acquise dans le domaine de l'automatisation de l'information en matière de propriété industrielle. Les représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de l'OEB ont fait des exposés détaillés, illustrés par des supports audiovisuels, sur leurs plans d'automatisation respectifs et sur les progrès réalisés dans le domaine de la recherche de l'information en matière de propriété industrielle. Le Bureau international a publié des documents rendant compte de la teneur de ces exposés. Le comité a conclu qu'un échange d'informations de ce genre est très utile et doit être poursuivi.

Le comité a examiné les demandes et propositions du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et a noté que ledit comité permanent a estimé, à sa douzième session (tenue à Genève du 16 au 20 mai 1988), que quatre tâches du programme du PCIPI pour l'exercice biennal 1988-1989 répondent vraiment aux besoins des pays en développement dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de brevets et qu'elles doivent donc être poursuivies dans le cadre du PCIPI.

Le comité a examiné le rapport sur l'état d'avancement des tâches assignées aux groupes de travail du PCIPI et au Bureau international et sur les recommandations de ceux-ci.

Le comité a décidé d'interrompre le travail sur l'«harmonisation de l'ordre des éléments rédactionnels

des descriptions d'inventions» compte tenu du nombre limité de variantes auxquelles cet ordre donne lieu dans la pratique des différents offices.

En ce qui concerne la demande de rapports annuels sur les activités techniques des offices en matière de marques et de dessins et modèles industriels, le comité a prié le Bureau international de demander aux offices de marques ou de dessins et modèles industriels d'indiquer s'ils estiment que ces rapports sont nécessaires et, dans l'affirmative, sur quoi ces rapports devraient porter.

Le comité a estimé qu'il serait utile de tenir un séminaire de perfectionnement sur la CIB à l'automne 1989 sur le thème «Utilisation des systèmes hybrides dans la CIB».

En ce qui concerne la normalisation et l'informatisation dans le domaine des marques et des dessins et modèles industriels ainsi que l'échange des bulletins officiels, le comité a convenu d'inscrire quatre tâches nouvelles au programme de travail du PCIPI pour la période biennale 1988-1989.

Le comité a réexaminé et confirmé le mandat des deux groupes de travail permanents, à savoir le Groupe de travail sur l'information générale et le Groupe de travail sur l'information en matière de recherche, a convenu de maintenir le Groupe de travail *ad hoc* sur l'information en matière d'orientation et d'organisation, de dissoudre le Groupe de travail *ad hoc* sur les principes de révision de la CIB et de créer un Groupe de travail *ad hoc* sur le stockage optique de l'information en matière de brevets.

Le comité a examiné les propositions présentées par des organisations ayant le statut d'observateur et a décidé de porter à l'attention du PCIPI les questions qui n'entrent pas dans le cadre ordinaire des activités de celui-ci ou qui nécessitent une décision de principe de sa part. Compte tenu du fait que les activités relatives aux dessins et modèles industriels menées dans divers offices ne relèvent pas du même service que les marques, le comité a noté que les questions relatives aux marques devront être traitées séparément.

Le comité a approuvé une procédure pour les rapports qui doivent être adressés au PCIPI et à d'autres organes de l'OMPI au sujet des tâches menées en leur nom.

Enfin, le comité a examiné le programme de travail du PCIPI adopté en décembre 1987 pour la période biennale 1988-1989 et a approuvé un programme de travail révisé comportant les nouvelles tâches précitées.

En juin, le *Groupe de travail ad hoc du PCIPI sur les principes de révision de la CIB* a tenu sa première session à Genève. Quatorze membres du groupe de travail étaient représentés à cette session: Allemagne (République fédérale d'), Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, OEB.

Le groupe de travail a reconnu que l'introduction de systèmes hybrides dans la CIB constitue une innovation importante et a noté que les offices qui sont fortement engagés dans l'automatisation estiment que, dans un avenir prévisible, les systèmes informatiques ne constitueront, dans la plupart des domaines de la technique, qu'une aide à la recherche au moyen de la CIB.

Le groupe de travail a convenu de sept grands principes qui devraient servir de base au travail de révision de la CIB au cours de la prochaine (cinquième) période de révision (1989-1993) et a noté que certaines conclusions auront pour conséquence pratique que, au cours de la prochaine période de révision, l'essentiel de l'effort de révision sera axé sur la création de systèmes hybrides.

En juin également, le *Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche* a tenu sa première session à Genève. Treize membres du groupe de travail étaient représentés à cette session: Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, OEB.

Le groupe de travail a examiné 69 projets de révision de la CIB en instance, parmi lesquels 35 avaient trait au domaine de la mécanique, 17 à celui de l'électricité et 17 autres à celui de la chimie. La grande majorité de ces projets ont été achevés, ce qui a permis d'incorporer les modifications en résultant dans la cinquième édition de la CIB, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

En novembre et décembre, le groupe de travail a tenu sa deuxième session à Genève. Douze membres du groupe de travail étaient représentés à cette session: Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, OEB.

Le groupe de travail a examiné 35 projets de révision de la CIB en instance, parmi lesquels 28 avaient trait au domaine de la mécanique et sept à celui de la chimie. Le travail réalisé marquait le début de la révision de la cinquième édition de la CIB.

Pendant la période considérée dans le présent rapport, 14 numéros du *Journal of Patent Associated Literature* (JOPAL) ont été publiés par l'OMPI. Cette publication est une compilation de données bibliographiques, classées selon la CIB, concernant des articles intéressants pour la recherche en matière de brevets et paraissant dans les périodiques inscrits sur la liste de la documentation minimale du PCT. Le choix et le classement de ces articles sont assurés par les offices de propriété industrielle associés au projet: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union soviétique, OEB. En novembre, l'index annuel pour 1987 a été publié.



Un fonctionnaire de l'OMPI a participé à des réunions du *Groupe de travail de l'OEB chargé de l'information technique* en février et mai à Munich et en novembre à Madrid.

L'OMPI a été représentée à des sessions du conseil d'administration [*Aufsichtsrat*] de l'INPADOC à Vienne, en mars, par un de ses fonctionnaires et en juin, novembre et décembre, par le directeur général.

En mars et septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du *Groupe de travail «impact» du Groupe de documentation sur les brevets (PDG)*, à Vienne.

En avril, pour la troisième fois, s'est tenue une exposition organisée par l'OMPI sur l'information en matière de brevets et de marques, qui a eu lieu en même temps que le seizième *Salon des inventions* à Genève. Quatre offices de la propriété industrielle et neuf organisations y ont présenté leurs services d'information en matière de brevets et de marques.

En avril et novembre, l'OMPI a été représentée à des sessions de l'*Association internationale des producteurs et utilisateurs d'information de brevet accessible en direct (IBAD)*, au siège de l'OMPI et à Ludwigshafen (République fédérale d'Allemagne), respectivement.

En mai, un vice-directeur général a pris part à une réunion du comité de direction de la revue *World Patent Information* à Genève.

En mai également, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion annuelle des abonnés de *Derwent Publications Ltd.*, à Harrogate (Royaume-Uni).

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Washington, à un *séminaire sur l'information en matière de brevets* organisé par Research Publications Limited.

En octobre également, l'OMPI a été représentée à une réunion du *Groupe de travail DATIMTEX (Data Image and Text) de l'OEB*, qui a eu lieu à Munich.

En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Londres, la douzième session de la *Rencontre internationale sur l'information accessible en direct*, organisée par la Learned Information Ltd.

## V. Classification internationale des brevets (CIB)

### Objectif

L'objectif est de continuer à perfectionner la classification internationale des brevets (CIB) par une révision continue.

### Activités

En mars, le *Comité d'experts de l'Union pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC)* a tenu sa seizième session à Genève. Quinze Etats, membres du comité d'experts, étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique. L'OEB était aussi représentée à cette session.

Cette session était la quatrième d'une série de sessions du comité d'experts devant aboutir à l'adoption de la cinquième édition de la CIB. Cette édition sera publiée en 1989 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le comité d'experts a approuvé des modifications (en français et en anglais) présentées par le Groupe de travail sur l'information en matière de recherche du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI). Ces modifications portent sur six classes et 166 sous-classes de la CIB.

Le comité d'experts a approuvé (pour ce qui concerne les questions se rapportant à la CIB) le programme du PCPI pour la période biennale 1988-1989.

Le comité d'experts a convenu de créer le Groupe de travail *ad hoc* sur la révision du guide d'utilisation de la CIB.

Le comité d'experts a examiné les recommandations du troisième Séminaire de perfectionnement sur la CIB, tenu à l'OEB en octobre 1987, et a approuvé la majorité d'entre elles.

En septembre, le comité d'experts a tenu sa dix-septième session à Genève. Quinze Etats, membres du comité d'experts, étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique. L'OEB était aussi représentée à cette session.

Il s'agissait de la cinquième et dernière session du comité d'experts consacrée à la cinquième édition de la CIB.

Le comité d'experts a adopté des modifications touchant six classes et 124 sous-classes, ainsi que le guide révisé de la CIB. Il est aussi parvenu à un accord sur les principes généraux du travail de révision de la CIB pendant la prochaine (cinquième) période de révision.

En avril, le *Groupe de travail ad hoc sur la révision du guide d'utilisation de la CIB* s'est réuni à Londres. Sept Etats et une organisation, membres du groupe de travail, étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Royaume-Uni, Union soviétique, OEB.

**Le groupe de travail a approuvé des modifications importantes en ce qui concerne le guide d'utilisation de la quatrième édition de la CIB, qui ont été soumises à l'approbation du Comité d'experts de la CIB en vue de leur incorporation dans la cinquième édition de la CIB.**

La coopération internationale pour le classement des dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets (CIB), plus connue sous le nom de projet «CAPRI», a été menée à terme en 1988 avec la remise par l'Office allemand des brevets des trois derniers inventaires de sous-classes de la CIB.

Il convient de rappeler que le projet CAPRI avait été lancé à la suite d'une décision prise en 1975 par le Comité exécutif de l'Union de Paris qui a abouti à la conclusion d'un accord de base entre l'OMPI et l'INPADOC. A partir de là, d'autres accords ont été signés entre l'Office autrichien des brevets, l'Office allemand des brevets, l'OEB, l'Office japonais des brevets et le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes auprès du Comité de l'URSS pour la science et la technologie d'une part, et l'INPADOC d'autre part.

Le projet CAPRI visait à rassembler des listes de documents de brevet reclassés selon la CIB sous une forme déchiffrable par machine et à les mettre sur une base de données informatique après normalisation et recherche des enregistrements défectueux.

Ce projet a permis la création d'une base de données (la base de données du système CAPRI ou CDB) contenant au total plus de 16 millions de documents des pays ci-après: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique. La CDB contient les inventaires de toutes les sous-classes de la CIB (614 au total) comptant chacun entre 5 000 et 100 000 références selon la taille de la sous-classe et la technique correspondante.

Ce sont principalement l'Office allemand des brevets, l'Office autrichien des brevets et l'OEB qui ont contribué à la réussite du projet CAPRI en fournissant des données concernant respectivement environ 3,3 millions, un million et 1,8 million de documents. L'Office japonais des brevets a fourni l'intégralité de son fichier comprenant plus de quatre millions de documents, et le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes auprès du Comité de l'URSS pour la science et la technologie a fourni, quant à lui, un fichier complet de 625 000 documents. Une copie des différents inventaires des sous-classes de la CIB ou de la totalité de la CDB peut être obtenue auprès de l'INPADOC soit sur bande magnétique soit sous forme de microfiches contre paiement d'un droit. Plusieurs offices de propriété industrielle se sont procurés les inventaires constitués dans le cadre du projet CAPRI.

## VI. Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

### Objectif

L'objectif est de continuer à perfectionner la classification de Nice des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, outil important pour la bonne marche de l'enregistrement des marques de produits et de services. On entend par «perfectionner» le fait d'étendre la classification à de nouveaux produits et services, de décrire et de classer plus précisément ceux qui existent et de mettre la classification à jour dans diverses langues.

### Activités

Pendant la période examinée dans le présent rapport, des entretiens ont eu lieu avec des responsables de l'Office japonais des brevets pour aider celui-ci à préparer l'adhésion du Japon à l'Arrangement de Nice.

En mars, la version bilingue *italien/français* de la classification de Nice (cinquième édition) a été publiée. La version bilingue *espagnol/anglais*, adaptée en vue d'être utilisée par les pays hispanophones d'Amérique latine, a été publiée en septembre. Cette édition spéciale a été établie en étroite collaboration avec des consultants de 10 pays d'Amérique latine.

En mai et juin, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission à Beijing en vue d'aider l'Office des marques de la Chine à utiliser la classification de Nice qui a été adoptée le 1<sup>er</sup> novembre 1988.

En juin, le *Groupe de travail préparatoire* créé par le Comité d'experts de la classification de Nice a tenu sa neuvième session à Genève.

Huit membres du groupe de travail étaient représentés à cette session: Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède. La Chine, l'Espagne et le Japon étaient représentés par des observateurs. Le BBM et l'APAA étaient aussi représentés par des observateurs.

Les délibérations ont eu lieu sur la base de documents qui contenaient des propositions de modifications à apporter à la classification présentées par l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni, l'Union soviétique, le BBM et le Bureau international. Le groupe de travail a fait des recommandations au Comité d'experts de la classification de Nice sur diverses propositions présentées par les pays et les organisations membres précités.

Le nombre de propositions était tel qu'il a été impossible de les examiner dans leur totalité pendant le laps de

temps imparti pour la neuvième session du groupe de travail. Les membres du groupe de travail ont donc proposé de reporter l'examen de certaines propositions à une prochaine session (la dixième) qui devait être convoquée pour le début de l'année 1989.

Les pays membres du groupe de travail ont aussi proposé de faire parvenir au Bureau international, fin septembre au plus tard, des propositions complémentaires, portant sur le classement des services, qui devaient également être examinées lors de la dixième session du groupe de travail.

Le *Service de classement pour les marques de l'OMPI*, qui dispense des conseils sous la forme de rapports concernant le classement rigoureux des produits et services selon la classification de Nice, a poursuivi ses activités. Pendant la période examinée dans le présent rapport, 91 rapports de classement ont été établis au total (64 en 1987), dont 85 pour des sociétés privées et six pour des offices nationaux en réponse à des demandes provenant de 12 pays.

## VII. Classification internationale pour les dessins et modèles industriels

### Objectif

L'objectif est de continuer à perfectionner la classification de Locarno pour les dessins et modèles industriels, outil important pour la bonne marche de l'enregistrement des dessins et modèles industriels. On entend par «perfectionner» le fait d'étendre la classification à de nouveaux types de produits faisant l'objet de dessins ou de modèles, de décrire et de classer plus précisément ceux qui existent et de mettre la classification à jour dans diverses langues.

### Activités

En février, le *Comité d'experts institué en vertu de l'Arrangement de Locarno* a tenu sa cinquième session à Genève.

Huit Etats, membres de l'Union de Locarno, étaient représentés à cette session: Danemark, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse. L'Allemagne (République fédérale d'), le Mexique, les Philippines, la République de Corée et la Turquie (5) étaient représentés par des observateurs. L'AIPPI, l'APAA, le BBDM, le CNIPA et l'OUA étaient aussi représentés par des observateurs.

Le comité a examiné les propositions et autres contributions relatives à des sujets d'intérêt général présentées par le Bureau international et par des Etats membres.

En ce qui concerne une proposition de la Tchécoslovaquie relative à l'échange gratuit et systématique des

bulletins officiels de dessins et modèles industriels entre les Etats membres de l'Union de Locarno ou de l'Union de Paris, le comité a estimé qu'il n'était pas compétent en la matière et a demandé au PCIPI d'étudier la question.

En ce qui concerne une proposition du Bureau international relative aux critères de classement, le comité a adopté un nouveau paragraphe e) à ajouter aux «Remarques générales» de la classification de Locarno, rédigé comme suit: «e) En principe, les produits sont classés, en premier lieu, selon leur destination et, subsidiairement et pour autant que cela soit possible, selon l'objet qu'ils représentent. Ce deuxième classement est facultatif.»

En outre, le comité d'experts a examiné et adopté un certain nombre de propositions de modifications à apporter à la classification présentées par des Etats membres.

En décembre, la *cinquième édition* de la classification de Locarno, contenant l'ensemble des modifications et compléments décidés au cours de la session susmentionnée du comité d'experts, a été publiée en français et en anglais. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi à Trévise (Italie) une *Conférence internationale sur les dessins et modèles industriels*, organisée par la Chambre de commerce de Trévise.

## VIII. Classification internationale des éléments figuratifs des marques

### Objectifs

L'objectif général est de continuer à perfectionner la classification de Vienne des éléments figuratifs des marques, outil important pour la bonne marche de l'enregistrement des marques comportant des éléments figuratifs. On entend par «perfectionner» le fait de combler les lacunes, de remplacer les principes difficiles à appliquer par des principes de caractère plus pratique et de préciser la classification lorsqu'elle n'est pas suffisamment claire, cela compte tenu de l'expérience et par voie de modifications et de compléments décidés par le Comité d'experts institué par l'Arrangement de Vienne. L'objectif est aussi de faciliter l'acceptation de la classification (par ratification de l'Arrangement de Vienne) ainsi que son utilisation et son application uniforme par voie de recommandations émises par le Comité d'experts précité.

### Activités

En mai et juin, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission à Beijing pour aider l'Office chinois des



marques à utiliser la classification de Vienne qui a été adoptée le 1<sup>er</sup> novembre 1988.

En novembre, le texte officiel en *espagnol* de la classification de Vienne (deuxième édition) a été publié.

## IX. Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris

### Objectif

L'objectif est de conclure les travaux de la conférence diplomatique en adoptant un acte révisé de la Convention de Paris.

### Activités

En mai, les *porte-parole* des trois groupes et le représentant de la Chine se sont réunis à Genève afin de fixer la date et le programme de la prochaine réunion consultative pour la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. A leur invitation, le directeur général a participé aux débats.

Il a été décidé que la cinquième réunion consultative se tiendrait à Genève, au siège de l'OMPI, du 19 au 23 septembre 1988 et que cette réunion serait consacrée à l'examen des articles 5A, 5*quater* et 10*quater* de la Convention de Paris et de tout autre article inscrit au programme de la conférence diplomatique dont l'examen serait demandé, par écrit (au directeur général de l'OMPI), par l'un quelconque des trois groupes ou par la Chine, au plus tard le 19 août 1988.

En septembre, la cinquième Réunion consultative pour la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a eu lieu à Genève. Les débats ont porté sur les articles premier, 5A, 5*quater* et 10*quater*. Les Etats suivants ont participé à la réunion:

i) s'agissant du débat général et des débats sur les articles 5A et 5*quater*:

- pour le Groupe des pays en développement: Brésil (porte-parole), Argentine, Cuba, Egypte, Ghana, Indonésie, Mexique, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Yougoslavie (chaque jour, 10 représentants, 10 Etats);
- pour le Groupe B: Allemagne (République fédérale d') (porte-parole), Australie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède, Suisse (10 représentants, 10 Etats);
- pour le Groupe D: Union soviétique (porte-parole), Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie (10 représentants, six Etats);
- Chine (un représentant, un Etat);

ii) s'agissant du débat relatif à l'article premier:

- pour le Groupe des pays en développement: Brésil (porte-parole), Argentine, Cuba, Egypte, Ghana, Indonésie, Mexique, Philippines, Sénégal, Yougoslavie (10 représentants, 10 Etats);
- pour le Groupe B: Allemagne (République fédérale d') (porte-parole), Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse (10 représentants, 10 Etats);
- pour le Groupe D: Union soviétique (porte-parole), Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie (10 représentants, six Etats);
- Chine (un représentant, un Etat);

iii) s'agissant du débat relatif à l'article 10*quater*:

- pour le Groupe des pays en développement: Brésil (porte-parole), Cuba, Ghana, Indonésie, Mexique, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Yougoslavie (10 représentants, neuf Etats);
- pour le Groupe B: Allemagne (République fédérale d') (porte-parole), Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Japon, Portugal, Suisse (10 représentants, 10 Etats);
- pour le Groupe D: Union soviétique (porte-parole), Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie (10 représentants, six Etats);
- Chine (un représentant, un Etat);

Ainsi que les porte-parole des trois groupes et le représentant de la Chine en étaient convenus, le directeur général a présidé la réunion consultative.

Après un examen détaillé, les participants ont décidé que lors de sa treizième session (5<sup>e</sup> session extraordinaire), du 26 septembre au 9 octobre 1988, l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle fixerait les dates de la sixième réunion consultative.

Eu égard à l'engagement pris par le Groupe B de communiquer par l'intermédiaire de son porte-parole, pour le 15 juin 1989, des contre-propositions écrites relatives aux propositions écrites et verbales faites pour les articles premier, 5A et 5*quater* pour ou pendant la cinquième réunion consultative, l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé, à sa treizième session, que la sixième réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris se tiendrait du 18 au 22 septembre 1989 et que la poursuite des travaux de révision de la Convention de Paris, y compris la question de la poursuite de la conférence diplomatique, serait à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée de l'Union de Paris (25 septembre — 4 octobre 1989).

## X. Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

### Objectifs

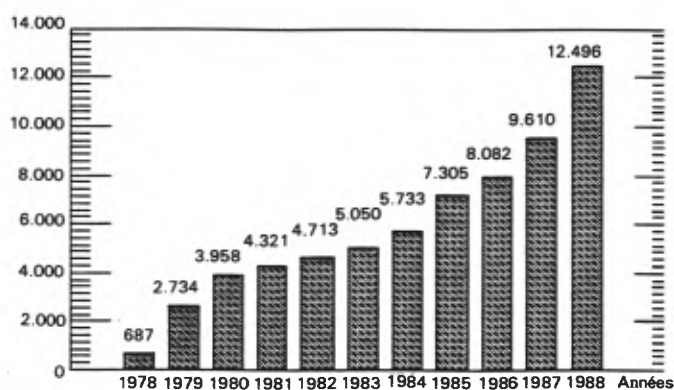
L'objectif est de fournir les services que le Bureau international doit assurer en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (ci-après dénommé «PCT»). Un autre objectif est de garder constamment à l'étude le système du PCT afin de rendre toujours plus efficaces et plus sûres les opérations effectuées dans le cadre de ce traité.

### Activités

*Services organiques.* Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Bureau international de l'OMPI a reçu les «exemplaires originaux»<sup>1</sup> de 11 996<sup>2</sup> demandes internationales en provenance des «offices récepteurs», c'est-à-dire des offices auprès desquels les demandes internationales ont été déposées.

*Statistiques.* D'après les indications fournies par les «offices récepteurs», le nombre des demandes internationales déposées au cours de la période considérée a été de 12 496. Le nombre total des demandes internationales déposées chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit:

Nombres



L'augmentation de 30% du nombre des dépôts pendant l'année par rapport à 1987 est due principalement au fait que les inventeurs, les industriels et les conseils en brevets sont plus conscients des avantages du PCT.

Le tableau qui suit indique le pays d'origine des demandes internationales dont le Bureau international a reçu les exemplaires originaux au cours de la période considérée, avec les pourcentages correspondants.

<sup>1</sup> L'original d'une demande internationale telle que déposée auprès d'un «office récepteur» est dénommé «exemplaire original».

<sup>2</sup> Ce nombre est inférieur au nombre d'exemplaires originaux indiqués au paragraphe suivant étant donné que, à la fin de l'année, les exemplaires originaux des demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs n'avaient pas tous été reçus par le Bureau international.

| Pays d'origine *                   | Exemplaires originaux reçus * |             |
|------------------------------------|-------------------------------|-------------|
|                                    | Nombre                        | Pourcentage |
| Allemagne (République fédérale d') | 1.631                         | 13,60       |
| Australie                          | 503                           | 4,19        |
| Autriche                           | 144                           | 1,20        |
| Belgique                           | 48                            | 0,40        |
| Brésil                             | 13                            | 0,11        |
| Bulgarie                           | 1                             | 0,01        |
| Danemark                           | 215                           | 1,79        |
| Etats-Unis d'Amérique              | 4.419                         | 36,83       |
| Finlande                           | 218                           | 1,82        |
| France                             | 630                           | 5,25        |
| Hongrie                            | 80                            | 0,67        |
| Italie                             | 159                           | 1,33        |
| Japon                              | 1.292                         | 10,77       |
| Luxembourg                         | 5                             | 0,04        |
| Norvège                            | 96                            | 0,80        |
| Pays-Bas                           | 116                           | 0,97        |
| République de Corée                | 26                            | 0,22        |
| Royaume-Uni **                     | 1.104                         | 9,20        |
| Sri Lanka                          | 4                             | 0,03        |
| Suède                              | 729                           | 6,08        |
| Suisse ***                         | 331                           | 2,76        |
| Union soviétique                   | 232                           | 1,93        |
| Total:                             | 11.996                        | 100,00      |

\* Les exemplaires originaux ont été reçus de l'office national du pays considéré. Toutefois, les nationaux et résidents des pays suivants peuvent déposer leurs demandes soit auprès de l'Office européen des brevets (OEB), soit auprès de leur office national (les chiffres placés ci-après entre parenthèses indiquent la répartition du nombre total prévu d'exemplaires originaux reçus pendant l'année entre le nombre reçu de l'office national — avant la barre oblique — et le nombre reçu de l'OEB — après la barre oblique): Allemagne (République fédérale d') (776/855); Autriche (115/29); Belgique (35/14); France (614/16); Italie (90/69); Luxembourg (1/4); Pays-Bas (63/53); Royaume-Uni (1093/11); Suède (719/10); Suisse et Liechtenstein (226/105). Au total, 1.165 exemplaires originaux ont été reçus de l'OEB en sa qualité d'office récepteur, soit 9,71% du total des exemplaires originaux reçus au cours de l'année considérée. Pour les nationaux et les résidents de Sri Lanka, c'est le Bureau international de l'OMPI qui agit en tant qu'office récepteur.

\*\* L'office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les résidents de Hong Kong et de l'île de Man.

\*\*\* L'office national suisse est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

Le nombre moyen d'Etats contractants désignés dans chaque demande internationale (d'après les exemplaires originaux reçus pendant l'année) a été de 14,96 alors que celui des taxes de désignation dues a été de 6,57. Cette différence tient au fait que, lorsque plusieurs pays sont désignés pour l'obtention d'une protection régionale (brevet européen ou brevet de l'OAPI), une seule taxe de désignation est exigible, et au fait que toute désignation en sus des 10 premières qui donnent lieu à la perception de taxes de désignation est gratuite. Elle montre aussi que les déposants suppriment un certain nombre de désignations — qui ne coûtent rien lors du dépôt de la demande — au moment où ils versent la taxe de désignation, ce qui est un résultat normal et souhaitable de la procédure du PCT. Durant l'année, un brevet européen a été demandé dans 10 673 exemplaires originaux, soit 88,97% des cas, et 1 655 demandes internationales (soit 13,80%) contenaient plus de 10 désignations; leurs déposants ont donc bénéficié de l'avantage que représente le montant maximum de la taxe de désignation, selon lequel toute désignation en sus des 10 premières est gratuite.

Le tableau qui suit indique le nombre total des désignations faites dans les demandes internationales dont les exemplaires originaux ont été reçus pendant la période considérée, ventilé par Etat désigné. Il indique aussi, en pourcentage, la fréquence de désignation de chaque Etat contractant.

| Etat désigné                               | Nombre des désignations aux fins d'une protection nationale et/ou régionale* | Pourcentage des désignations |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Allemagne (République fédérale d')         | 12.089                                                                       | 6,74                         |
| Australie                                  | 5.523                                                                        | 3,08                         |
| Autriche                                   | 10.486                                                                       | 5,85                         |
| Barbade                                    | 1.273                                                                        | 0,71                         |
| Belgique                                   | 9.693                                                                        | 5,41                         |
| Bésil                                      | 3.309                                                                        | 1,85                         |
| Bulgarie                                   | 1.487                                                                        | 0,83                         |
| Danemark                                   | 3.896                                                                        | 2,17                         |
| Etats-Unis d'Amérique                      | 7.520                                                                        | 4,19                         |
| Finlande                                   | 3.480                                                                        | 1,94                         |
| France                                     | 10.580                                                                       | 5,90                         |
| Hongrie                                    | 1.940                                                                        | 1,08                         |
| Italie                                     | 10.049                                                                       | 5,60                         |
| Japon                                      | 9.656                                                                        | 5,39                         |
| Luxembourg                                 | 10.264                                                                       | 5,72                         |
| Madagascar                                 | 1.300                                                                        | 0,72                         |
| Malawi                                     | 1.284                                                                        | 0,72                         |
| Monaco                                     | 1.369                                                                        | 0,76                         |
| Norvège                                    | 3.623                                                                        | 2,02                         |
| Pays-Bas                                   | 10.956                                                                       | 6,11                         |
| République de Corée                        | 4.537                                                                        | 2,53                         |
| République populaire démocratique de Corée | 1.420                                                                        | 0,79                         |
| Roumanie                                   | 1.585                                                                        | 0,88                         |
| Royaume-Uni                                | 12.223                                                                       | 6,82                         |
| Soudan                                     | 1.289                                                                        | 0,72                         |
| Sri Lanka                                  | 1.325                                                                        | 0,74                         |
| Suède                                      | 10.929                                                                       | 6,10                         |
| Suisse**                                   | 10.713                                                                       | 5,97                         |
| Union soviétique                           | 2.617                                                                        | 1,46                         |
| OAPI***                                    | 1.291                                                                        | 7,20                         |

\* Deux désignations sont comptées lorsqu'un Etat membre de l'OEB est désigné à la fois aux fins de la protection nationale et aux fins d'un brevet européen.

\*\* Inclut la désignation simultanée du Liechtenstein.

\*\*\* Inclut la désignation simultanée du Bénin, du Cameroun, du Congo, du Gabon, du Mali, de la Mauritanie, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Togo.

Les langues de dépôt des demandes internationales dont les exemplaires originaux ont été reçus par le Bureau international pendant l'année et les pourcentages correspondants sont les suivants:

| Langue de dépôt | Nombre de demandes | Pourcentage du total |
|-----------------|--------------------|----------------------|
| Allemand        | 1.971              | 16,43                |
| Anglais         | 7.177              | 59,84                |
| Danois          | 109                | 0,91                 |
| Finois          | 88                 | 0,73                 |
| Français        | 704                | 5,87                 |
| Japonais        | 1.224              | 10,20                |
| Néerlandais     | 20                 | 0,17                 |
| Norvégien       | 52                 | 0,43                 |
| Russe           | 232                | 1,93                 |
| Suédois         | 419                | 3,49                 |
| Total:          | 11.996             | 100,00               |

Au cours de l'année, les offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, ont reçu 3 595 demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT. On trouvera dans le tableau qui suit une ventilation de ces demandes par administration chargée de l'examen préliminaire international les ayant reçues, ainsi que les pourcentages correspondants.

| Administration (pays ou organisation) | Nombre de demandes d'examen | Pourcentage du total |
|---------------------------------------|-----------------------------|----------------------|
| Australie                             | 245                         | 6,82                 |
| Autriche                              | 13                          | 0,36                 |
| Etats-Unis d'Amérique                 | 939                         | 26,12                |
| Japon                                 | 154                         | 4,28                 |
| Royaume-Uni                           | 431                         | 11,99                |
| Suède                                 | 520                         | 14,46                |
| Union soviétique                      | 1                           | 0,03                 |
| OEB                                   | 1.292                       | 35,94                |
| Total:                                | 3.595                       | 100,00               |

L'augmentation de 170,8% du nombre des demandes d'examen préliminaire international en 1988 par rapport à 1987 tient au fait que la plupart des Etats contractants peuvent maintenant être élus aux fins de l'examen préliminaire international, ce qui permet au déposant de retarder l'ouverture de la phase nationale à 30 mois à compter de la date de priorité. Cela représente donc un délai supplémentaire de 18 mois par rapport à la procédure classique (qui ne laisse au déposant que 12 mois à compter de la date de priorité).

*Publications selon le PCT.* La publication bimensuelle de la Gazette du PCT en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie pendant l'année. En plus de nombreux renseignements de caractère général, la Gazette du PCT a comporté des rubriques relatives aux 10 515 demandes internationales publiées sous la forme de brochures du PCT (en français, allemand, anglais, japonais ou russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la gazette. Deux numéros spéciaux récapitulant les renseignements de caractère général ont été publiés. Le nombre des demandes internationales publiées sous forme de brochures dans les langues précitées et les pourcentages correspondants sont les suivants:

| Langue de publication | Nombre de demandes publiées | Pourcentage du total |
|-----------------------|-----------------------------|----------------------|
| Allemand              | 1.630                       | 15,50                |
| Anglais               | 6.970                       | 66,29                |
| Français              | 634                         | 6,03                 |
| Japonais              | 1.103                       | 10,49                |
| Russe                 | 178                         | 1,69                 |
| Total:                | 10.515                      | 100,00               |

*Services d'information.* En janvier, le *texte du PCT et de son règlement d'exécution* a été publié en portugais.

En février et juillet, des feuilles de remplacement ont été publiées en français et en anglais pour la mise à jour des volumes I et II du *Guide du déposant PCT*.

*Réunions.* En mai, le *Comité de coopération technique du PCT* a tenu sa onzième session à Genève, en commun avec la deuxième session du Comité exécutif de coordination du Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle.

Dix-huit Etats — Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — et l'OEB y étaient représentés. Sept Etats (Canada, Chine, Egypte, Espagne, Mexique, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie), la CCE, une organisation internationale non gouvernementale (INPADOC) et l'éditeur de la revue *World Patent Information* y étaient représentés par des observateurs.

Le comité a pris note des renseignements détaillés présentés par *Derwent Publications Ltd.* et par l'INPADOC en vue de la création d'un inventaire d'abrévés en langue anglaise de documents de brevet japonais généralement disponibles conformément à la règle 34.1.e) du PCT. Le comité a également pris note de l'estimation établie par le Bureau international du coût de la création de cet inventaire.

Le comité a prié le Bureau international d'essayer de déterminer les perspectives de vente des exemplaires dudit inventaire à différents bureaux et organismes, et notamment à des sociétés privées. Il a noté que l'Office japonais des brevets établira vraisemblablement à l'avenir des abrévés en anglais pour un plus grand nombre de documents de brevet japonais, l'objectif ultime étant de couvrir à 100% les documents de brevet non examinés. Le comité a conclu que si cet objectif est atteint, il ne sera pas nécessaire de continuer à établir un inventaire.

Le comité a examiné la liste des périodiques établie selon la règle 34.1.b)iii) du PCT et décidé que 17 périodiques, qui n'ont fourni que peu d'articles utiles à la recherche et à l'examen en matière de brevets, cesseraient de figurer sur cette liste à compter du 31 décembre 1988.

Sur la question de savoir s'il fallait ajouter d'autres titres pour que le domaine de la biotechnologie soit mieux représenté, le comité a décidé d'y ajouter trois périodiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. Il a aussi décidé de remplacer un périodique dont il n'existe plus de traduction anglaise intégrale.

Le comité a estimé qu'en imprimant les codes d'indexation de la CIB sur les documents de brevet qui font partie de la documentation minimale définie par la règle 34 du PCT, on augmenterait beaucoup l'efficacité de la recherche. En conséquence, il a demandé au Bureau international d'inciter les autorités responsables de la publication des documents de brevet à indiquer ces codes d'indexation sur tous les documents de brevet qu'elles publient.

*Visites.* En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI a dirigé, à Stuttgart (République fédérale d'Allemagne), un séminaire du PCT destiné aux praticiens des brevets.

En février, un fonctionnaire de l'OMPI a dirigé des séminaires du PCT destinés aux praticiens des brevets, à

Londres et à Munich, et au personnel parajuridique, à Stuttgart.

En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a dirigé un séminaire du PCT à Ludwigshafen (République fédérale d'Allemagne).

En mars également, deux fonctionnaires de l'OMPI ont fait des exposés à une réunion du PCT tenue à l'OEB, à Munich, et destinée aux membres du personnel de l'OEB qui participent aux opérations du PCT.

En mars aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a dirigé, à Stockholm, un séminaire du PCT organisé par l'Office royal suédois des brevets et de l'enregistrement.

En mars encore, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Queenstown (Nouvelle-Zélande), à un congrès commun des conseils en brevets d'Australie et de Nouvelle-Zélande au cours duquel il a fait un exposé sur le PCT.

En mars également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office des brevets, à Wellington (Nouvelle-Zélande), pour examiner la question de l'adhésion éventuelle de la Nouvelle-Zélande au PCT.

Toujours en mars, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus au siège de l'OEB pour s'entretenir de questions juridiques relatives aux opérations du PCT.

En avril, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu au Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques, à Manille, où il a participé à une réunion publique sur les avantages du PCT pour les Philippines.

En avril également, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur le PCT devant les membres de l'Association philippine de la propriété intellectuelle (IPAP) à Manille.

En avril aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a fait des exposés sur le PCT devant des membres de la Société de la propriété intellectuelle et industrielle (IIPS) à Melbourne et à Sydney (Australie).

En avril encore, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office australien des brevets, des marques et des dessins et modèles, à Canberra, où il s'est entretenu de la coopération entre cet office et l'OMPI sur des questions de procédure.

En avril également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office coréen de la propriété industrielle, à Séoul, pour s'y entretenir du retrait d'une réserve sur le chapitre II du PCT et d'autres questions concernant le PCT.

En avril encore, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur le PCT à l'Institut international de formation en propriété intellectuelle (IIPTI) à Séoul.

Toujours en avril, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à un séminaire organisé au CEIPI, à Strasbourg (France), à l'intention des moniteurs du programme de formation du CEIPI, qui s'adresse aux futurs conseils européens en brevets.

En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur le chapitre II du PCT devant une réunion d'ingénieurs-conseils en brevets de l'industrie suisse, à Berne.

En mai aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur le PCT devant une réunion des chefs des offices des brevets des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), à Budapest.

Toujours en mai, un fonctionnaire de l'OMPI a dirigé, à Stockholm, un séminaire de deux jours sur le PCT, organisé à l'Office royal suédois des brevets et de l'enregistrement.

En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le PCT à New York, au cours d'un séminaire intitulé «Brevets et licences — problèmes et solutions», organisé par le *Franklin Pierce Law Center* de Concord, New Hampshire (Etats-Unis d'Amérique).

En juin également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (USPTO) à Washington pour des entretiens concernant la coopération entre cet office et l'OMPI dans le cadre du PCT.

En juin encore, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'OEB, à Munich, pour des entretiens sur la coopération entre cet office et l'OMPI et sur des questions de procédure concernant le PCT.

En août, un fonctionnaire national chinois s'est rendu au siège de l'OMPI pour étudier le PCT.

En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Gray Rocks (Canada), un exposé sur le PCT devant la réunion générale annuelle de la *Patent and Trademark Institution of Canada (PTIC)*.

En septembre également, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Leverkusen (République fédérale d'Allemagne), à une table ronde sur le PCT.

En octobre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Copenhague, Stockholm, Helsinki et Oslo, à des séminaires sur le PCT organisés par l'Université de Stockholm.

En octobre également, un fonctionnaire de l'OMPI a animé, à Londres, un séminaire d'une journée sur le PCT.

En octobre encore, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Tokyo, un exposé sur le PCT à l'occasion d'une réunion célébrant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard du Japon.

En octobre toujours, deux fonctionnaires de l'OMPI ont animé, à Paris, un séminaire d'une journée sur le PCT.

En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a animé, à Stockholm, un séminaire de deux jours sur le PCT, organisé à l'Office royal des brevets et de l'enregistrement.

En décembre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Lyon (France), à un séminaire sur le PCT organisé par un établissement universitaire.

En décembre également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'OEB, à Munich, pour s'entretenir de diverses questions concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international effectués par l'OEB en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

## XI. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Objectif

L'objectif est d'assurer le maintien du système d'enregistrement international des marques institué par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'améliorer.

### Activités

*Enregistrement des marques et tâches connexes.* L'OMPI a continué de s'acquitter des tâches prévues dans l'Arrangement de Madrid. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le nombre total des enregistrements opérés a été de 13 016. Il convient d'ajouter à ce chiffre 4 538 renouvellements. Le nombre total des enregistrements et des renouvellements effectués pendant la période considérée s'est donc établi à 17 554, ce qui représente une augmentation de 27% par rapport à 1987. Le nombre total des modifications portées au registre international des marques est passé à 18 894. Le nombre total des refus et des invalidations enregistrés pendant l'année a été de 37 729.

Le tableau ci-après indique le pays d'origine des enregistrements ou le pays du titulaire des renouvellements effectués auprès du Bureau international pendant la période considérée, avec les pourcentages correspondants:

| Pays d'origine ou pays du titulaire        | Nombre | Pourcentage |
|--------------------------------------------|--------|-------------|
| Allemagne (République fédérale d')         | 3.467  | 19,75       |
| Autriche                                   | 613    | 3,49        |
| Benelux                                    | 2.457  | 14,00       |
| Bulgarie                                   | 3      | 0,02        |
| Egypte                                     | 2      | 0,01        |
| Espagne                                    | 821    | 4,68        |
| France                                     | 4.964  | 28,28       |
| Hongrie                                    | 89     | 0,51        |
| Italie                                     | 2.441  | 13,90       |
| Liechtenstein                              | 113    | 0,64        |
| Maroc                                      | 12     | 0,06        |
| Monaco                                     | 28     | 0,16        |
| Mongolie                                   | 3      | 0,02        |
| Portugal                                   | 52     | 0,30        |
| République démocratique allemande          | 75     | 0,42        |
| République populaire démocratique de Corée | 6      | 0,03        |
| Roumanie                                   | 46     | 0,26        |
| Saint-Marin                                | 3      | 0,02        |
| Suisse                                     | 2.018  | 11,50       |
| Tchécoslovaquie                            | 283    | 1,61        |
| Tunisie                                    | 2      | 0,01        |
| Union soviétique                           | 29     | 0,17        |
| Yougoslavie                                | 27     | 0,15        |
| Total:                                     | 17.554 | 100,00      |

*Services d'information.* La revue *Les Marques internationales*, qui indique les enregistrements de marques, les renouvellements et les modifications inscrits au registre international, a continué de paraître chaque mois.

En mai, le *Guide pour l'enregistrement international des marques* a été publié en arabe.

En juillet, une nouvelle édition de la brochure contenant le *texte de l'Arrangement de Madrid et de son nouveau règlement d'exécution* adopté le 22 avril a paru, en français et en anglais. Cette brochure a aussi été publiée en allemand en décembre.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Vienne, une réunion tenue à l'Office autrichien des brevets, à laquelle ont participé des représentants des offices nationaux des pays germanophones membres de l'Union de Madrid. Cette réunion avait pour objet d'approuver une traduction allemande unique du texte du règlement d'exécution adopté le 22 avril.

En décembre, une nouvelle édition du *Guide pour l'enregistrement international des marques* a été publiée en français. Cette nouvelle édition tient compte des modifications résultant du nouveau règlement d'exécution adopté le 22 avril.

**Réunions.** En décembre, le *Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion de deux protocoles relatifs à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* s'est réuni à Genève. Vingt-six Etats étaient représentés à cette réunion: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie. La CCE y a pris part en qualité d'observateur.

Le comité préparatoire a entériné une proposition présentée par le directeur général de l'OMPI prévoyant qu'il n'y aurait qu'un protocole unique, au lieu de deux protocoles, relatif à l'Arrangement de Madrid. Le protocole unique parlerait de parties contractantes plutôt que d'Etats contractants. Tout Etat partie à la Convention de Paris et toute organisation intergouvernementale ayant un registre régional de marques pourrait devenir partie contractante. Les droits et obligations de toutes les parties contractantes — qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations intergouvernementales — seraient les mêmes.

Le comité préparatoire a adopté le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique.

Le comité préparatoire a décidé qu'il convenait d'accepter l'invitation du Gouvernement espagnol et que la conférence diplomatique se tiendrait par conséquent à Madrid du 12 au 18 juin 1989.

#### *Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments perçus au titre de l'Arrangement de Madrid*

A la clôture des comptes de l'Union de Madrid pour 1988, les Etats membres ont reçu les montants suivants (en francs suisses), correspondant à leur part:

|                                            | Francs suisses |
|--------------------------------------------|----------------|
| Algérie                                    | 141.722,97     |
| Allemagne (République fédérale d')         | 854.054,87     |
| Autriche                                   | 606.242,26     |
| Benelux                                    | 1.310.277,31   |
| Bulgarie                                   | 217.618,89     |
| Egypte                                     | 406.305,43     |
| Espagne                                    | 1.172.408,81   |
| France                                     | 551.824,55     |
| Hongrie                                    | 535.856,94     |
| Italie                                     | 601.407,75     |
| Liechtenstein                              | 161.170,49     |
| Maroc                                      | 133.681,87     |
| Monaco                                     | 298.482,45     |
| Mongolie                                   | 98.297,45      |
| Portugal                                   | 989.568,89     |
| République démocratique allemande          | 486.985,64     |
| République populaire démocratique de Corée | 174.270,69     |
| Roumanie                                   | 398.223,95     |
| Saint-Marin                                | 107.834,47     |
| Soudan                                     | 154.050,33     |
| Suisse                                     | 591.464,47     |
| Tchécoslovaquie                            | 505.322,38     |
| Tunisie                                    | 34.375,11      |
| Union soviétique                           | 296.145,59     |
| Viet Nam                                   | 165.978,98     |
| Yougoslavie                                | 604.643,46     |
| Total:                                     | 11.598.216,00  |

Plusieurs Etats membres de l'Union de Madrid ont utilisé la totalité ou une partie de ces montants pour payer leurs contributions aux budgets des unions administrées par l'OMPI.

## **XII. Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels**

### **Objectif**

L'objectif est de fournir les services que le Bureau international doit assurer en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

### **Activités**

*Réception des dessins et modèles industriels et tâches connexes.* L'OMPI a continué de s'acquitter des tâches prévues dans l'Arrangement de La Haye, et en particulier de l'enregistrement et de la publication mensuelle (dans la revue *Bulletin des dessins et modèles internationaux/International Designs Bulletin*) des dessins et modèles industriels déposés auprès d'elle. Pendant la période considérée dans le présent rapport, le nombre total des dépôts internationaux a été de 2 706 et celui des prolongations et renouvellements a été de 902, soit une augmentation de 24% et de 16%, respectivement, par rapport à 1987.

*Réunion des utilisateurs de l'Arrangement de La Haye.* En février, la première réunion des utilisateurs



de l'Arrangement de La Haye a eu lieu à Genève. Ont participé à cette réunion un certain nombre de déposants et mandataires ainsi que les administrations des Etats suivants, membres de l'Union de La Haye: Allemagne (République fédérale d'), France, Italie, Pays-Bas et Suisse. Le BBDM était également représenté. L'AIPPI, l'Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), le CNIPA, la HCPI et l'UPEPI ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

La réunion a fait un certain nombre de recommandations au Bureau international concernant l'utilisation des formulaires et les éventuelles améliorations à leur apporter.

*Services d'information.* En juin, une mise à jour du *Guide pour le dépôt international des dessins et modèles industriels* a été publiée en français; la version anglaise a paru en septembre.

#### *Répartition des taxes étatiques perçues au titre de l'Arrangement de La Haye*

A la clôture des comptes de l'Union de La Haye pour 1988, les Etats membres ont reçu les montants suivants (en francs suisses), représentant leur part des taxes étatiques:

|                                    | <i>Francs suisses</i> |
|------------------------------------|-----------------------|
| Allemagne (République fédérale d') | 84.288                |
| Benelux                            | 99.956                |
| Bénin                              | 6.555                 |
| France                             | 84.222                |
| Hongrie                            | 38.290                |
| Italie                             | 78.986                |
| Liechtenstein                      | 34.211                |
| Monaco                             | 33.783                |
| Sénégal                            | 8.235                 |
| Suisse                             | 85.527                |
| Suriname                           | 7.770                 |
| Total:                             | 561.823               |

Plusieurs Etats membres de l'Union de La Haye ont utilisé la totalité ou une partie de ces montants pour payer leurs contributions aux budgets des unions administrées par l'OMPI.

### **XIII. Coopération avec les Etats et les organisations internationales en matière de propriété industrielle**

#### **Objectif**

L'objectif est de faire en sorte que par des relations suivies entre l'OMPI, d'une part, et les gouvernements et d'autres organisations internationales, d'autre part, l'on sache bien ce qui se fait et ce qui est prévu de part et

d'autre, afin d'inspirer à tous des activités de plus en plus utiles, d'unir les efforts lorsque c'est possible et d'éviter tout double emploi inutile.

#### **Activités**

L'OMPI a continué de coopérer avec les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales et nationales non gouvernementales.

#### *Etats*

*Bulgarie\*\*.* En janvier, deux membres du secrétariat du comité d'organisation de la deuxième Exposition mondiale des réalisations des jeunes inventeurs («Expo-Plovdiv '91») sont venus en visite au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'organisation de questions touchant aux activités préparatoires à cette exposition.

*Certains pays d'Europe.* L'OMPI a organisé, en coopération avec le Gouvernement fédéral yougoslave, une réunion de planification des chefs des offices de propriété industrielle de certains pays d'Europe (choisis selon les critères du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)), qui s'est tenue en mai à Dubrovnik (Yougoslavie). Participaient à cette réunion, organisée avec l'appui financier du PNUD, les chefs des offices de propriété industrielle de Bulgarie, Chypre, Hongrie, Pologne, Roumanie, Turquie et Yougoslavie, un autre responsable de chacun de ces offices et des fonctionnaires de l'OMPI. L'objet de la réunion était de réunir des renseignements sur la situation actuelle de l'information et de la documentation en matière de brevets dans les pays participants, et de discuter des objectifs à viser et des activités éventuelles à entreprendre dans le cadre d'un projet régional qui serait financé par le PNUD et qui porterait sur la fourniture de services d'information en matière de brevets destinés à certains pays d'Europe. D'autres pays remplissaient les conditions requises pour participer au projet mais n'étaient pas représentés à la réunion: l'Albanie, Malte et le Portugal. Un descriptif de projet, fondé sur les conclusions de la réunion, a été établi par l'OMPI et soumis à l'approbation du PNUD.

*France.* En mars, le directeur général a reçu la visite d'une délégation du Conseil national du patronat français (CNPFP).

En mai, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Paris où il s'est entretenu avec des représentants de l'Institut national français de la propriété industrielle (INPI) des activités à financer pendant l'année au moyen d'une contribution spéciale du Gouvernement

\*\* Les Etats et organisations sont énumérés, dans la XIII<sup>e</sup> partie du présent rapport, selon l'ordre alphabétique anglais.

français aux activités de coopération pour le développement de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle.

*Allemagne (République fédérale d').* En décembre, un vice-directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont eu des entretiens, à Bonn, avec des fonctionnaires nationaux au sujet de questions concernant le nouvel accord instituant des fonds fiduciaires conclu entre l'OMPI et la République fédérale d'Allemagne pour la période 1989-1991.

*Japon.* En mars, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Tokyo pour une réunion avec l'Office japonais des brevets (JPO), organisée grâce à une contribution spéciale du Gouvernement japonais aux activités de coopération pour le développement de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle en Chine et dans le Pacifique. L'objet de cette réunion était de procéder à une évaluation des activités financées par cette contribution spéciale pendant l'exercice financier japonais de 1987, et à des entretiens préliminaires sur les activités qui pourraient être financées par une nouvelle contribution spéciale que le Gouvernement japonais se proposait de verser pour l'exercice financier japonais de 1988. Cette nouvelle contribution a été approuvée par le Gouvernement japonais en juillet.

En avril, un vice-directeur général s'est rendu au JPO, à Tokyo, où il s'est entretenu avec le directeur général de cet office et d'autres fonctionnaires de questions d'intérêt commun concernant la propriété industrielle.

En juin, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux, à Tokyo, de questions de documentation et d'informatisation.

En septembre, deux fonctionnaires nationaux du JPO ont eu des entretiens avec un vice-directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI quant aux activités proposées au titre de la contribution spéciale susmentionnée du Gouvernement japonais.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux du JPO sont venus en voyage d'étude au siège de l'OMPI pour étudier les différentes activités du Bureau international, y compris ses services d'enregistrement international des marques.

*Portugal.* En mai, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Institut national portugais de la propriété industrielle (INPI), à Lisbonne, pour donner des conseils sur la modernisation des procédures en matière de brevets et de marques.

*Union soviétique.* En février, avril et juin, un vice-directeur général s'est entretenu, à Moscou, avec des fonctionnaires nationaux de questions touchant à la coopération pour le développement et d'autres questions d'intérêt commun, concernant notamment l'organisation du cours de formation sur l'information en

matière de brevets, qui devait se tenir à Moscou en juin et juillet.

En septembre, sur l'invitation du président de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP), le directeur général, un vice-directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI se sont entretenus, à Moscou, avec des fonctionnaires nationaux de questions touchant à la coopération pour le développement et d'autres questions d'intérêt commun dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

*Espagne.* En mai, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué une mission à Madrid, où ils se sont entretenus du programme commun OMPI-Espagne de coopération pour le développement destiné aux pays d'Amérique latine.

*Suède.* En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI et un fonctionnaire de l'UPOV ont eu des entretiens, à Stockholm, au sujet de l'étude commune OMPI-UPOV sur la démarcation à établir entre les brevets et les certificats d'obtention végétale.

*Suisse.* En novembre, le directeur général et un fonctionnaire de l'OMPI ont assisté, à Berne, à une cérémonie célébrant le 100<sup>e</sup> anniversaire de la première loi suisse sur les brevets.

*Turquie.* En février, un consultant autrichien de l'OMPI s'est rendu à Ankara pour conseiller le Département turc de la propriété industrielle (DPI) sur l'amélioration de ses procédures en matière de marques, et sur la possibilité de les automatiser et les moyens nécessaires à cette fin. Cette mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD.

En avril, un voyage d'étude comprenant des visites à l'INPADOC (Vienne), à Compu-Mark (Anvers) et à l'OMPI a été organisé pour le coordonnateur national du projet. A l'INPADOC, le coordonnateur a notamment eu des entretiens sur la création d'une base de données informatisée sur les brevets turcs, auxquels ont pris part aussi deux fonctionnaires de l'OMPI.

En juin, la première réunion tripartite d'examen du projet s'est tenue à Ankara, avec la participation de fonctionnaires nationaux et de fonctionnaires du PNUD et de l'OMPI. Les participants ont exprimé leur satisfaction au sujet de l'avancement du projet et examiné les activités prévues pour le second semestre de 1988.

En juin également, deux consultants de l'OMPI venus de l'OEB ont effectué une mission à Ankara pour former les examinateurs de brevets du DPI aux techniques de classement, de recherche et d'examen. Cette mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD.

En août et septembre, deux examinateurs de brevets du DPI ont reçu une formation aux techniques de classement, de recherche et d'examen à l'Office allemand des brevets, à Munich. Le programme de formation

s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En septembre, les examinateurs de marques du DPI ont reçu, à Ankara, une formation au classement dispensée par un consultant allemand (République fédérale d'Allemagne) de l'OMPI. La mission de l'expert était financée au titre du projet national du PNUD.

*Yougoslavie.* En janvier, le directeur adjoint de l'Office fédéral yougoslave des brevets est venu en visite au siège de l'OMPI pour s'entretenir des activités devant être exécutées en 1988 dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En février et mars, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant yougoslave de l'organisation ont effectué une mission à Belgrade dans le cadre dudit projet. L'objet de la mission était de formuler des recommandations sur la manière de réorganiser et de compléter le fonds de documents de brevet de l'Office fédéral des brevets, et d'améliorer les méthodes de travail utilisées pour le traitement et l'examen des demandes de brevet. Cette mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD.

En mai, l'OMPI a organisé, en coopération avec le Gouvernement fédéral yougoslave, une réunion de planification des chefs des offices de propriété industrielle de certains pays d'Europe, qui s'est tenue à Dubrovnik.

En octobre, un consultant français de l'OMPI a effectué une mission à Belgrade pour examiner les procédures de l'Office fédéral des brevets en matière de marques et formuler des recommandations en vue de les améliorer. Cette mission était financée au titre du projet national du PNUD.

En octobre également, un Séminaire national sur les dessins et modèles industriels, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office fédéral des brevets, s'est tenu à Belgrade. Une cinquantaine de personnes venues des administrations intéressées, de l'industrie des dessins et modèles, des milieux juridiques et d'autres milieux connexes y ont pris part. Les exposés ont été présentés par des consultants de l'OMPI de nationalité française, suisse et yougoslave et par un fonctionnaire de l'organisation. Ce séminaire était financé au titre du projet national du PNUD.

En octobre et novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (Washington), un cours de formation organisé à l'intention des examinateurs de brevets. Leur participation était financée au titre du projet national du PNUD.

En octobre et novembre également, un fonctionnaire national a fait un voyage d'étude sur les appellations d'origine en Allemagne (République fédérale d'), en Autriche, en France, en Tchécoslovaquie et au siège de l'OMPI à Genève. Ce voyage d'étude était financé au titre du projet national du PNUD.

En novembre, un fonctionnaire national a reçu à l'INPI (France), à Paris, une formation dans les domaines des marques et des dessins et modèles industriels. Ce programme de formation était financé au titre du projet national du PNUD.

En novembre également, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant autrichien de l'organisation ont effectué une mission à Belgrade pour examiner les procédures de traitement des demandes de brevet de l'Office fédéral des brevets et pour formuler des recommandations en ce qui concerne l'automatisation dans le domaine des brevets. Cette mission était financée au titre du projet national du PNUD.

En décembre a eu lieu à Belgrade un Séminaire national sur les techniques de recherche et d'examen concernant les demandes de brevet dans le domaine de la biotechnologie, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office fédéral des brevets. Il a réuni une cinquantaine de participants venus de l'Office fédéral des brevets, de centres de recherche, des administrations intéressées et de l'industrie ainsi que des spécialistes des brevets. Les exposés ont été présentés par des consultants de l'OMPI de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Yougoslavie et de l'OEB ainsi que par un fonctionnaire de l'organisation. Ce séminaire était financé au titre du projet national du PNUD.

#### *Organisations intergouvernementales*

*Commission des Communautés européennes (CCE).* En mars et septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté aux sessions du groupe de travail «Innovation et brevets» de la Commission qui se sont tenues à Luxembourg.

En octobre et décembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bruxelles, aux débats de la CCE sur la protection des programmes d'ordinateur et la reproduction privée des oeuvres audiovisuelles, respectivement.

*Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM).* En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Budapest, à une réunion des chefs des offices de propriété industrielle des pays membres du CAEM.

*Organisation européenne des brevets.* En janvier, un vice-président de l'Office européen des brevets, accompagné d'un autre fonctionnaire de l'OEB, s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de la coopération entre les deux organisations.

En mai et septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Munich, aux sessions d'un Groupe de travail spécial sur l'harmonisation créé par le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets.

En juin et décembre, un vice-directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont participé, à Munich, aux sessions du Conseil d'administration.

En décembre, un vice-directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI se sont entretenus, à Munich, avec le président et d'autres fonctionnaires de l'OEB de la coopération entre les deux organisations.

*Ligue des Etats arabes (LEA).* En juin et juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la deuxième rencontre générale entre représentants des organisations du système des Nations Unies et de la LEA, qui s'est tenue à Genève.

*Organisation de la Conférence islamique (OCI).* En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à la troisième réunion générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OCI.

#### *Autres organisations*

En décembre a eu lieu à Genève une réunion informelle avec des *organisations non gouvernementales*, organisée par l'OMPI. Les activités menées pendant l'année écoulée ont été passées en revue et les plans pour 1989 examinés.

*Battelle Europe.* En avril, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bruxelles, à un Séminaire sur l'analyse des tendances des brevets, organisé par Battelle Europe.

*Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI).* En mai et en octobre, à Paris et à Strasbourg (France) respectivement, le directeur général a assisté aux réunions du Conseil d'administration du CEIPI.

*Chambre de commerce de Grenoble.* En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Grenoble (France), dans le cadre de l'exposition internationale des techniques de pointe «TEC-88», à une table ronde sur la protection des dessins et modèles, organisée par la Chambre de commerce de Grenoble.

*Université Cornell.* En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Ithaca, New York (Etats-Unis d'Amérique), à un Symposium sur les brevets d'animaux organisé par l'Université Cornell.

*Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA).* En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la dixième session de l'ECTA, à Rome.

*Foire du livre de Francfort.* En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Francfort (République fédérale d'Allemagne), à la Foire annuelle du livre.

*Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR).* En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion annuelle de l'association, qui s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne).

*Conférence de droit international privé de La Haye.* En mai, le directeur général a reçu la visite du secrétaire général et d'autres membres du secrétariat de la Conférence de droit international privé de La Haye et s'est entretenu avec eux de questions d'intérêt commun.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à La Haye, à une réunion de la Commission spéciale de la Conférence de droit international privé de La Haye.

*Institut für gewerblichen Rechtsschutz (INGRES).* En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à l'assemblée générale de l'INGRES, qui a eu lieu à Zurich (Suisse).

En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Berne, à un Séminaire sur l'information en matière de brevets organisé par l'INGRES à l'occasion de la célébration du 100<sup>e</sup> anniversaire de la première loi suisse sur les brevets.

*Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI).* En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Buenos Aires, au dixième congrès de l'ASIPI.

*Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP).* En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la septième réunion annuelle de l'ATRIP, qui a eu lieu à Washington.

*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI).* En avril, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à une réunion du Comité exécutif de l'AIPPI à Sydney (Australie).

En septembre, le directeur général et deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Budapest, à une conférence sur les phénomènes récents dans la protection de la propriété industrielle, organisée par le Groupe hongrois de l'AIPPI et l'Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle (MIE).

*Chambre de commerce internationale (CCI).* En mai et octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Paris, aux réunions de la Commission de la propriété intellectuelle et industrielle de la CCI.

*Conseil international des archives (CIA).* En août, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Paris, à la onzième session du CIA.

*Institut international de droit du développement (IDLI).* En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Rome, à un Séminaire sur les accords de transfert de techniques, de savoir-faire et de licence, organisé par l'institut.

*Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI).* En juin, le directeur général, accompagné d'un vice-directeur général et d'un autre fonctionnaire de l'OMPI, a participé au Congrès mondial de la FICPI qui s'est tenu à Cannes (France).

En octobre, le directeur général s'est entretenu, à Genève, avec des représentants de la FICPI de questions d'intérêt commun.

*Association japonaise des brevets (JPA).* En juin, des membres de l'association sont venus en visite au siège de l'OMPI pour étudier la question de l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

En juillet, d'autres membres de l'association se sont rendus au siège de l'OMPI pour étudier la question de l'enregistrement international des marques.

*Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence.* En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Ringberg (République fédérale d'Allemagne), à un Colloque sur les tendances nouvelles en matière de protection internationale de la propriété intellectuelle, organisé par l'Institut Max Planck.

*Université de Grenoble.* En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Grenoble, à un Colloque international sur la protection des créations d'esthétique industrielle dans le cadre de la CEE, organisé par le Centre universitaire d'enseignement et de recherche en propriété industrielle (CUERPI) de l'Université de Grenoble.

*Université de Lausanne.* En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Lausanne (Suisse), à un Séminaire sur la concurrence déloyale, organisé par l'Université de Lausanne.

## Études

### **Principaux aspects des modifications apportées à la Loi du Royaume des Pays-Bas sur les brevets d'invention par la loi du 29 mai 1987**

J. DE BRUIJN\*

---

\* Membre juriste de la Commission des recours de l'Office néerlandais des brevets [*Octrooiraad*].







## Nouvelles diverses

### L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en 1988

#### Etat de l'union

Aucune modification n'est intervenue en 1988 en ce qui concerne l'état de l'union. Au 31 décembre 1988, celle-ci comprenait 17 Etats membres: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse. A l'exception de la Belgique et de l'Espagne, tous sont parties à l'Acte révisé du 23 octobre 1978 de la convention.

Conformément à l'article 32.3) de l'Acte précité, «[t]out Etat qui n'est pas membre de l'Union et qui n'a pas signé [cet] Acte demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de [cet] Acte». Deux Etats ont demandé un tel avis au Conseil en 1988: l'Australie, par note en date du 19 août, et la Pologne, par lettre en date du 28 mars. Le Conseil a été saisi de ces demandes à sa vingt-deuxième session ordinaire et a pris, dans les deux cas, une décision positive faisant office d'avis, permettant ainsi à l'Australie et à la Pologne de déposer leur instrument d'adhésion.<sup>1</sup>

#### Personnel du Bureau de l'union

Les services de M. Walter Gfeller, secrétaire général adjoint, ont cessé le 29 février 1988. Lors d'une session extraordinaire tenue le 19 février, le Conseil a nommé comme son successeur M. Barry Greengrass, qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> juin.

#### Sessions

En 1988, les différents organes de l'UPOV ont tenu les réunions mentionnées ci-après. Sauf indication contraire, elles ont eu lieu à Genève.

#### Conseil

Le Conseil a tenu une session extraordinaire (la huitième) le 19 février, sous la présidence de M. W.F.S. Duffhues (Pays-Bas), pour procéder à la nomination d'un nouveau secrétaire général adjoint.

Il a ensuite tenu sa vingt-deuxième session ordinaire les 18 et 19 octobre, également sous la présidence de M. W.F.S. Duffhues (Pays-Bas). Cette session a été suivie par des observateurs de 10 Etats non membres (Argentine, Australie, Canada, Maroc, Mexique, Norvège, Philippines, Pologne, Portugal, Turquie). La Communauté économique européenne (CEE) était aussi représentée par un observateur.

Lors de cette session, le Conseil a pris les principales décisions suivantes:

i) Il a élu M. W.F.S. Duffhues (Pays-Bas) président du Conseil pour un mandat de trois ans prenant fin à l'issue de la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil, en 1991, en remplacement de M. S.D. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique), démissionnaire, et M. R. Lopez de Haro y Wood (Espagne), vice-président, pour un mandat de même durée.

ii) Comme indiqué ci-dessus, il a pris des décisions positives quant à la conformité des législations de l'Australie et de la Pologne avec les dispositions de l'Acte de 1978 de la convention.

iii) Il a approuvé le rapport du secrétaire général sur les activités de l'union en 1987 et pendant les neuf premiers mois de 1988.

iv) Il a approuvé le rapport du secrétaire général sur sa gestion durant l'exercice biennal 1986-1987 et sur la situation financière de l'union au 31 décembre 1987, et a pris note du rapport concernant la vérification des comptes de l'exercice précité.

v) Il a approuvé les rapports sur l'état d'avancement des travaux de ses différents organes subsidiaires ainsi que leurs plans de travail.

vi) Il a prié le Bureau de l'union de coopérer avec le Bureau international de l'OMPI dans la préparation d'un document qui servira de base pour les débats lors de la réunion, devant se tenir en janvier 1990 au plus tard, d'un comité d'experts commun OMPI/UPOV qui traitera des relations entre la protection par brevet et la protection des obtentions végétales.

<sup>1</sup> L'Australie a procédé au dépôt le 1<sup>er</sup> février 1989. Conformément à l'article 33.2) de l'Acte de 1978 de la convention, ce pays est devenu, le 1<sup>er</sup> mars 1989, partie à cet Acte et le dix-huitième Etat membre de l'union.

vii) Il a admis les organisations internationales non gouvernementales à participer aux sessions ordinaires du Conseil selon certains principes dont l'application pratique a été confiée au Comité consultatif.

viii) Il a attiré l'attention des Etats membres sur les Recommandations sur l'harmonisation des listes d'espèces protégées qu'il avait adoptées à sa vingtième session ordinaire, le 2 décembre 1986, ainsi que sur les distorsions de la concurrence entre les Etats membres dans le commerce de matériel végétal qui seraient susceptibles de découler de listes non harmonisées.

ix) Il a élu Mme C. Holtz (Suède) à la présidence du Comité administratif et juridique et reconduit M. F. Gougé (France) à la vice-présidence pour un mandat de trois ans prenant fin à l'issue de la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil, en 1991.

#### *Comité consultatif*

Le Comité consultatif a tenu sa trente-septième session le 22 avril et sa trente-huitième session le 17 octobre sous la présidence de M. W.F.S. Duffhues (Pays-Bas). Les débats de la trente-septième session ont été essentiellement consacrés à la répartition des tâches entre le Conseil et le Comité consultatif, à la préparation de la mission d'une délégation de l'UPOV en Pologne et à la participation de l'UPOV au Salon international des nouvelles variétés végétales de Genève (EXPO-FLORE). La trente-huitième session a été principalement consacrée à la préparation de la vingt-deuxième session ordinaire du Conseil et à la définition des principes devant régir la participation de l'UPOV à des salons et expositions.

#### *Comité administratif et juridique*

Le Comité administratif et juridique a tenu sa vingt-deuxième session du 18 au 21 avril et sa vingt-troisième du 10 au 13 octobre sous la présidence de M. F. Espenhain (Danemark). Des observateurs de la CEE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ont participé à la vingt-deuxième session; des observateurs de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et de la Finlande, ainsi que de la CEE, ont suivi la vingt-troisième session.

Le point principal au programme de ce comité a été la révision de la convention. La vingt-troisième session y a été consacrée presque exclusivement. A la vingt-deuxième session, le comité a également:

i) examiné la question de l'harmonisation des listes d'espèces protégées et fait au Conseil une recommandation à laquelle celui-ci a donné suite (voir ci-dessus);

ii) prié le secrétaire général de donner suite à la demande d'assistance, formulée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans l'élaboration d'une interprétation concertée de l'Engagement international (de la FAO) sur

les ressources génétiques et donné des indications générales à ce sujet.

#### *Comité technique*

Le Comité technique a tenu sa vingt-quatrième session les 20 et 21 octobre sous la présidence de M. J.K. Doodson (Royaume-Uni). Cette session a été suivie par des observateurs de l'Australie et du Canada, ainsi que de la CEE.

Sur la base des travaux préparatoires des groupes de travail techniques, le Comité technique a adopté des principes directeurs d'examen pour les 15 taxons suivants (l'astérisque indique qu'il s'agit d'une version révisée): aubergine; bégonia tubéreux hybride; blé dur; chicorée; courgette; *Euphorbia fulgens*\*; *Exacum*; glaïeul; haricot d'Espagne\*; luzerne\*; navet, navette\*; ronce fruitière\*; salsifis noir, scorsonère; tulipe; vesce commune\*. Il a également adopté un additif aux principes directeurs d'examen du melon.

Le comité a été saisi des rapports sur l'état d'avancement des travaux des groupes de travail techniques et a défini, dans leurs grandes lignes, les travaux futurs de ces groupes. Il a également examiné les questions soulevées par ces groupes sur la base de l'expérience acquise par les Etats membres dans la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des nouvelles variétés végétales, parmi lesquelles il convient de relever les suivantes: application des méthodes statistiques dans l'examen des variétés; observation des couleurs; définition de la résistance et de la tolérance des variétés aux parasites et maladies, et examen de ces caractères; projet pilote exécuté au Danemark pour l'évaluation de l'examen des variétés entrepris par les obtenteurs sur la base de directives officielles. Il a abordé, sans conclure toutefois, la révision du Rapport type de l'UPOV sur l'examen technique.

Enfin, le comité a été saisi de rapports sur deux séries de journées d'étude, à savoir sur l'examen des variétés de laitue et sur l'utilisation des techniques nouvelles pour l'examen des variétés (voir ci-après).

#### *Groupes de travail techniques*

Les groupes de travail techniques ont tenu une session chacun en 1988, en dehors de Genève, comme suit:

Le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) a tenu sa sixième session du 7 au 9 juin à Edimbourg (Royaume-Uni), sous la présidence de M. F. Laidig (République fédérale d'Allemagne).

Le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWW) a tenu sa vingt et unième session du 13 au 15 juin à Wageningen (Pays-Bas), sous la présidence de M. R. Brand (France).

Le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) a tenu sa vingt et

unième session du 20 au 24 juin à Melle (Belgique), sous la présidence de M. C.J. Barendrecht (Pays-Bas).

Le *Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF)* a tenu sa dix-neuvième session du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet à Hanovre (République fédérale d'Allemagne), sous la présidence de M. B. Bar-Tel (Israël).

Le *Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA)* a tenu sa dix-septième session du 5 au 7 juillet à Surgères (France) sous la présidence de M. D. Feeley (Irlande).

Pour quatre de ces groupes, la tâche essentielle consiste à élaborer des principes directeurs d'examen. En plus des projets soumis au Comité technique pour adoption, ils en ont élaboré d'autres, pour les taxons suivants, à soumettre aux organisations professionnelles pour observations: sorgho et triticale (TWA); bananier, cassis, châtaignier et noyer (TWF); chrysanthème, gerbera, hortensia, Lachenalia, Leucadendron, Leucospermum et Protea (TWO); pois (TWV).

Par ailleurs, le *Groupe de travail technique sur les plantes agricoles* a pris note des différentes méthodes d'électrophorèse utilisées par divers Etats membres et de la nécessité d'harmoniser ces méthodes si elles doivent être utilisées pour l'examen des variétés aux fins de la protection. Quant au *Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur*, il a notamment: poursuivi ses travaux sur l'utilisation des méthodes statistiques dans l'examen des variétés; poursuivi ses travaux dans le domaine de l'informatique; pris note d'un rapport sur les progrès réalisés au Royaume-Uni en ce qui concerne les techniques d'analyse d'images assistée par ordinateur.

#### *Journées d'étude*

Des *journées d'étude sur l'examen des variétés de laitue*, organisées conjointement par les autorités des Pays-Bas et l'UPOV, ont eu lieu les 16 et 17 juin à Wageningen (Pays-Bas). Elles ont été ouvertes par M. W.F.S. Duffhues, représentant des Pays-Bas au Conseil. Au cours de huit séances de travail, des exposés ont été présentés sur les aspects techniques, taxonomiques et juridiques des écarts minimaux entre les variétés, sur le système actuel d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité de la laitue, sur les nouvelles techniques d'examen (notamment sur l'utilisation de l'électrophorèse et de l'analyse d'images assistée par ordinateur), sur l'application de tests statistiques non paramétriques et sur l'établissement des descriptions variétales. Des démonstrations ont aussi été faites en laboratoire et sur le terrain, et les obtenteurs ont pu présenter leurs points de vue.

Des *journées d'étude sur l'utilisation des techniques nouvelles pour l'examen des variétés*, organisées conjointement par les autorités du Royaume-Uni et l'UPOV, ont eu lieu les 27 et 28 septembre à Cambridge (Royaume-Uni). Elles ont été ouvertes par M. G.M. Milbourn, directeur du *National Institute for Agricul-*

*tural Botany* du Royaume-Uni, et closes par M. J. Harvey, *Controller du Plant Variety Rights Office* et représentant du Royaume-Uni au Conseil. Elles se sont composées de deux séances de travail sur la biochimie, de deux autres sur les techniques informatiques et d'une table ronde finale. S'agissant plus spécifiquement des techniques nouvelles, les exposés ont surtout porté sur l'électrophorèse, la chromatographie et la fluorescence, les sondes d'ADN, l'analyse d'images assistée par ordinateur et l'emploi de l'informatique.

#### **Relations avec les Etats et les organisations**

Du 21 au 23 janvier, un fonctionnaire du Bureau a participé, à Huntingdon (Royaume-Uni), à la quatrième Conférence sur la propriété intellectuelle en matière d'obtentions végétales et d'inventions biotechnologiques, organisée par l'*Intellectual Property Law Unit* du *Queen Mary College* (Université de Londres). Il a présenté un exposé intitulé «La propriété intellectuelle en matière d'obtentions végétales et d'inventions biotechnologiques: un point de vue de l'UPOV».

Le 21 avril, les participants de la vingt-deuxième session du Comité administratif et juridique et les fonctionnaires du Bureau ont assisté à l'inauguration officielle du Salon international des nouvelles variétés végétales de Genève (EXPOFLORE).

Du 6 au 10 juin, le secrétaire général adjoint a suivi à Brighton (Royaume-Uni) le Congrès mondial (1988) de la Fédération internationale du commerce des semences (FIS) et de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL).

Du 6 au 11 juin, une délégation de l'UPOV s'est rendue en Pologne pour avoir des entretiens avec les autorités polonaises au sujet de la protection des obtentions végétales dans le pays et pour effectuer des visites techniques.

Les 27 et 28 juin, le secrétaire général adjoint s'est rendu en visite officielle à Hanovre (République fédérale d'Allemagne), au siège de l'Office fédéral des variétés végétales.

Du 4 au 8 septembre, le secrétaire général adjoint a participé à Budapest à la Conférence internationale sur les phénomènes récents en matière de protection de la propriété industrielle, organisée par le Groupe hongrois de l'AIPPI et par l'Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle. Il a présenté un exposé sur le thème «La propriété industrielle dans l'agriculture et la protection des obtentions végétales».

Du 14 au 16 septembre, le secrétaire général adjoint et un fonctionnaire du Bureau de l'union ont assisté, à Genève, au Forum mondial de l'OMPI sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle, dont une séance a été consacrée aux biotechnologies.

Les 19 et 20 septembre, le secrétaire général adjoint a participé à Munich (République fédérale d'Allemagne), en qualité d'observateur, à une réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur l'harmonisation de l'Organisation européenne des brevets. Sa participation avait pour objet de suivre les débats concernant l'examen des solutions révisées proposées par l'OMPI en vue de la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Les 20 et 21 septembre, un fonctionnaire du Bureau de l'union a suivi, à Genève, un séminaire organisé par le Centre d'études pratiques de la négociation internationale sur le thème «Le déversement de micro-organismes issus de la génétique dans l'environnement».

Les 26 et 30 septembre, le secrétaire général adjoint a rendu une visite officielle au *Plant Variety Rights Office* du Royaume-Uni, à Cambridge, et à l'Office des brevets, à Londres. Il a également rendu visite à plusieurs entreprises et institutions.

Du 24 au 28 octobre, le secrétaire général adjoint et un fonctionnaire du Bureau de l'union ont participé à la quatrième session du Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle.

Les 14 et 15 novembre, le secrétaire général adjoint s'est rendu en visite officielle en Norvège et a notamment rencontré des hauts fonctionnaires du Ministère de l'agriculture et de l'Office des brevets.

Les 17 et 18 novembre, le secrétaire général adjoint a participé à la célébration du cinquantième anniversaire de l'ASSINSEL et a fait un exposé sur «l'évolution future du système de l'UPOV».

Du 22 au 27 novembre, un fonctionnaire du Bureau de l'union a participé à la réunion annuelle des sélectionneurs autrichiens organisée à Gumpenstein par

l'Association autrichienne des sélectionneurs, et y a présenté un exposé sur les normes internationales en matière d'homogénéité des variétés. En marge de cette réunion, il a aussi eu des discussions avec des fonctionnaires du Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts sur le projet de loi, en cours d'élaboration, sur la protection des obtentions végétales.

Les 28 et 29 novembre, le secrétaire général adjoint s'est rendu en visite officielle au Canada et a rencontré des hauts fonctionnaires du Ministère de l'agriculture et de l'Office des brevets à Ottawa.

Du 30 novembre au 9 décembre, le secrétaire général adjoint a été aux Etats-Unis d'Amérique. Durant cette période, il a eu des discussions avec le *United States Patent and Trademark Office*, le *Plant Variety Protection Office* et le *United States Department of Agriculture*. Il a aussi rencontré des personnalités des milieux intéressés, notamment des agents de brevets et des sélectionneurs membres de l'*American Seed Trade Association* (ASTA). Les 5 et 6 décembre, il a participé à un symposium sur les brevets d'animaux organisé par l'Université Cornell à Ithaca. Il s'est ensuite rendu à Chicago pour participer aux conférences de l'ASTA sur le soja, le maïs et le sorgho.

### Publications

En 1988, le Bureau de l'union a publié trois numéros de *Plant Variety Protection* ainsi que les versions allemande et anglaise de l'ouvrage commémoratif destiné à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Convention UPOV (publications de l'UPOV Nos 879(G) et 879(E)).

## ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1988\*

L'étude suivante donne un aperçu de l'évolution de la législation de divers pays dans le domaine de la propriété industrielle en 1988. Les informations sont tirées de communications et rapports annuels d'offices de propriété industrielle adressés au Bureau international de l'OMPI.

### I. Législations nationales

**Allemagne (République fédérale d').** Les modifications apportées à la *Loi sur les brevets (Texte du 16 décembre 1980)* par la Loi portant modification de la Loi sur les modèles d'utilité du 15 août 1986 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987 (texte 2-002, PI 5/1981 et 5/1988).

Les modifications apportées en dernier lieu à la *Loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles (Loi sur les dessins et modèles) du 11 janvier 1876* par la loi du 18 décembre 1986 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988, à l'exception des articles 12, 12a, 15 et 16 de la Loi sur les dessins et modèles, entrés en vigueur le 18 décembre 1986 (texte 4-001, PI 6/1988). Pour un commentaire de cette loi, voir l'article de D. Brouër intitulé «La nouvelle loi sur les dessins et modèles de la République fédérale d'Allemagne», *La Propriété industrielle*, 1988, p. 278.

L'*Ordonnance sur le dépôt des dessins et modèles industriels et des caractères typographiques (Ordonnance sur les modèles) du 8 janvier 1988* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

L'*Ordonnance relative à l'Office allemand des brevets (du 5 septembre 1968, modifiée en dernier lieu le 2 novembre 1987)* (texte 1-003, PI 12/1987) a subi, le 24 juin 1988, une nouvelle modification qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988. Les ordonnances modificatives de 1987 et 1988 avaient notamment pour objet de compléter l'ordonnance en y introduisant des dispositions relatives à la division et à la section des topographies ainsi qu'au registre des dessins et modèles, institués respectivement par la Loi sur la protection des semi-conducteurs du 22 octobre 1987 (texte 1-004, PI 1/1988) et par la Loi sur les dessins et modèles du 11 janvier 1876 modifiée en dernier lieu par la loi du 18 décembre 1986 (texte 4-001, PI 6/1988).

Le *Règlement relatif aux demandes d'enregistrement des topographies de produits semi-conducteurs micro-électroniques (Règlement relatif à la protection des semi-conducteurs) du 4 novembre 1987* est entré en vigueur à la même date (texte 1-005, PI 1/1989).

**Arabie saoudite.** La première *Loi sur les brevets* de ce pays a été approuvée par le Conseil des ministres en date du 28 novembre 1988, promulguée par décret royal et publiée dans la Gazette officielle du 17 février 1989. Selon son article 62, son entrée en vigueur est fixée au 18 mai 1989. Elle prévoit notamment: la création d'un Office des brevets placé sous le contrôle de la «King Abdulaziz City for Science and Technology» (KACST); l'examen de forme et de fond des demandes de brevet (art. 19); l'exigence de la nouveauté absolue (mais la divulgation de l'invention au cours des 12 mois précédant le dépôt de la demande ne fait pas obstacle à la brevetabilité dans certaines circonstances) (art. 5). Les objets exclus de la protection par brevet sont (art. 8): a) les découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques; b) les plans, principes, règles et systèmes dans le domaine des activités économiques ou dans l'exercice d'activités intellectuelles, ainsi que les règles de jeu; c) les variétés végétales, les races animales et les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, un brevet pouvant toutefois être délivré pour des procédés microbiologiques ou des produits obtenus par ces procédés; d) les méthodes de traitement thérapeutique ou chirurgical du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, les produits utilisés dans l'une de ces méthodes étant toutefois brevetables; e) les inventions contraires à la *sharia* ou à l'ordre public du Royaume (art. 9). La durée maximale des brevets est de 20 ans (15 ans à compter de la délivrance du brevet et prolongation possible de cinq ans) (art. 27). Les inventions brevetées doivent être exploitées en Arabie saoudite dans un délai de deux ans, prorogeable de deux ans supplémentaires, à compter de la délivrance du brevet (art. 25); en cas de défaut d'exploitation ou d'exploitation insuffisante dans le délai applicable, une licence non volontaire peut être accordée à toute personne qualifiée (art. 34). Un brevet n'est pas invalidé pour le seul motif qu'il viole la *sharia* ou l'ordre public (art. 9). Les conditions relatives au dépôt des demandes sont: a) dépôt d'un pouvoir consularisé, qui peut également être déposé dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande; b) dépôt d'un mémoire descriptif, de revendications et de dessins (s'il y en a) ainsi que d'un abrégé en trois exemplaires; la langue anglaise est exigée pour le mémoire descriptif, les revendications et l'abrégé; c) indication des nom complet, domicile et adresse du déposant et de l'inventeur, des résultats d'un examen effectué sur une

\* Les textes parus dans les *Lois et traités de propriété industrielle* (voir l'index des textes législatifs, encart du fascicule de janvier 1989 de *La Propriété industrielle*) sont signalés par l'indication, entre parenthèses, du numéro du texte, du mois (en chiffres arabes) et de l'année de parution dans *La Propriété industrielle* (PI). Les tableaux des Etats membres des traités administrés par l'OMPI (ainsi que les dates d'entrée en vigueur des divers actes) figurent également dans le numéro de janvier 1989 de *La Propriété industrielle*.



demande correspondante déposée dans un autre pays ainsi que, le cas échéant, de la classification internationale des brevets (art. 14 de la loi et art. 11, 12 et 13 du règlement d'exécution). Les personnes physiques paient la moitié des taxes prévues pour les personnes morales.

**Australie.** Les modifications apportées à la *Loi de 1955 sur les marques* par la loi N° 23 de 1987 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1987 (texte 3-001, PI 7-8/1988).

Les marques peuvent être enregistrées dans la partie A (noms, signatures, mots ou autres signes distinctifs) ou dans la partie B du registre (marques distinctives ou susceptibles de le devenir) (art. 24 et 25) pour certains ou tous les produits ou services d'une classe de la classification (art. 31); elles peuvent revendiquer des couleurs (art. 27); elles peuvent être associées (marques identiques ou ressemblantes pour des produits ou services identiques, analogues ou associés du même propriétaire) (art. 36) ou enregistrées en série (plusieurs marques pour des produits ou services identiques ou analogues d'une même classe) (art. 39); une demande d'enregistrement ne peut porter que sur des produits ou services compris dans une seule classe (art. 40.3)); la demande peut être acceptée même si le déposant n'utilise pas ou n'a pas l'intention d'utiliser la marque à condition qu'il ait l'intention de la céder à une personne morale sur le point de se constituer ou d'autoriser un usager inscrit à l'utiliser (art. 45); la durée maximale de l'enregistrement des marques est de 21 ans (sept ans lors de l'enregistrement (art. 55), possibilité de renouvellement pour 14 ans (art. 69)); les articles 73 à 81 régissent l'utilisation des marques par des usagers inscrits, les articles 83 à 92 les marques de certification et l'article 93 les marques défensives (enregistrement défensif de marques notoires).

**Autriche.** La *Loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs microélectroniques (Loi sur la protection des semi-conducteurs)* du 23 juin 1988 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1988 (texte 1-001, PI 1/1989). Elle prévoit l'enregistrement des topographies aux fins de leur protection.

**Brésil.** La *nouvelle Constitution* du 5 octobre 1988, entrée en vigueur à la même date, comporte des dispositions renforçant la protection de la propriété intellectuelle (texte 1-001, PI 6/1989).

L'article 5.xxvii) prévoit que les auteurs bénéficient du droit exclusif d'utiliser, de publier ou de reproduire leurs oeuvres pendant la durée fixée par la loi et que ce droit est transmissible par héritage. L'article 5.xxviii) a) instaure la protection des participations individuelles à des oeuvres collectives et le sous-alinéa b) du même article le droit des créateurs et interprètes ainsi que de leurs représentants syndicaux ou associations de contrôler l'utilisation économique de leurs oeuvres; l'article 5.xxix) dispose que la loi doit assurer

aux auteurs d'inventions industrielles un privilège temporaire pour l'utilisation de leurs inventions ainsi que la protection des créations industrielles, de la propriété des marques, des noms d'entreprises et des autres signes distinctifs.

**Chine.** Le *Règlement d'exécution de la Loi sur les marques de la République populaire de Chine (amendement approuvé par le Conseil d'Etat le 3 janvier 1988 et promulgué par l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce le 13 janvier 1988)* est entré en vigueur le 13 janvier 1988; il abroge et remplace le *Règlement d'exécution de la Loi sur les marques de la République populaire de Chine* promulgué par le Conseil d'Etat le 10 mars 1983 (texte 3-002, PI 9/1983). La révision a été effectuée compte tenu de l'expérience acquise dans le traitement des problèmes pratiques de l'application du système des marques au cours des années précédentes; elle couvre l'ensemble du fonctionnement du système (dépôt des demandes, examen, maintien en vigueur des enregistrements, contrôle administratif de l'utilisation des marques, exercice des droits de marques) et clarifie un certain nombre de questions, notamment en prévoyant des mesures et recours plus efficaces pour améliorer la protection des droits de marques.

Le nouveau règlement précise à son article 41 les types d'actes constituant une violation du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée visés à l'article 38 de la *Loi sur les marques de la République populaire de Chine* du 23 août 1982 (voir texte 3-001, PI 12/1982).

En cas de violation du droit, toute personne (et non plus seulement le lésé) peut déposer une plainte ou signaler la violation à l'autorité administrative de l'industrie et du commerce du lieu de domicile de l'auteur de la violation et, en outre, du lieu de commission de l'acte (art. 42).

L'autorité administrative de l'industrie et du commerce peut ordonner la cessation de la violation, la saisie des représentations de la marque ou la suppression de la marque des produits ou emballages et accorder au lésé des dommages-intérêts; si les circonstances sont graves, une amende pouvant atteindre 20% du montant des ventes illicites ou le double du montant des bénéfices réalisés au moyen de la violation peut être infligée (art. 43).

L'article 44 introduit une procédure de révision administrative des décisions rendues par l'autorité administrative de l'industrie et du commerce à l'échelon supérieur, le recours au tribunal du peuple pouvant être exercé contre la décision de l'organe supérieur.

Selon l'article 25, toute personne peut désormais demander à la Chambre d'examen et de décision en matière de marques la radiation d'une marque enregistrée à tort.

En cas d'application de l'article 30.4) de la loi (défaut d'utilisation d'une marque enregistrée pendant trois ans consécutifs entraînant la radiation de la marque), toute

personne peut demander à l'Office des marques la radiation de la marque enregistrée; l'Office des marques demande alors au titulaire de la marque de prouver l'usage de la marque et, à défaut, radie l'enregistrement; le titulaire peut recourir contre cette décision auprès de la Chambre d'examen et de décision en matière de marques; l'usage de la marque dans la publicité ou dans une exposition constitue un usage au sens de cette disposition (art. 29).

Les noms de lieux nationaux et les noms géographiques étrangers connus du public ne peuvent pas être utilisés en tant que marques (art. 6) (l'ancien texte ne prévoyait pas cette interdiction).

Les produits pharmaceutiques destinés à l'homme et certains produits à base de tabac doivent être pourvus d'une marque enregistrée et d'autres produits feront l'objet de prescriptions édictées par l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce à cet égard (art. 7); l'article 11 prévoit les certificats qui doivent être présentés lors du dépôt de demandes d'enregistrement de marques pour de tels produits.

L'article 35 prévoit expressément qu'un contrat de licence doit être conclu lorsque le titulaire d'une marque enregistrée autorise un tiers à utiliser sa marque enregistrée et que le donneur de licence doit remettre une copie du contrat de licence à l'Office des marques pour enregistrement; en cas de violation de ces dispositions, il est ordonné aux parties au contrat de licence de remédier à la situation et, à défaut, la marque enregistrée est radiée et les représentations de la marque concédée sont saisies.

L'amende infligée pour défaut d'utilisation de la marque enregistrée sur les produits pour lesquels la marque est obligatoire peut atteindre 10% du montant des ventes illicites; le membre de phrase «ordonner le dépôt d'une demande d'enregistrement dans un certain délai» qui figurait dans l'ancien règlement a été omis, de sorte que l'intéressé peut désormais opter entre le dépôt d'une demande ou la cessation de la vente de ses produits (art. 33).

Le cédant d'une marque enregistrée doit simultanément céder les marques identiques ou similaires qu'il a fait enregistrer pour des produits identiques ou analogues (art. 21).

Le déposant qui n'est pas satisfait de la décision de l'Office des marques concluant au rejet d'une demande de cession ou de renouvellement d'un enregistrement peut recourir à la Chambre d'examen et de décision en matière de marques, dont la décision est finale (art. 23).

L'article 47 prévoit que la classification des produits aux fins de l'enregistrement des marques sera publiée par l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce. La classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques instituée par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 a été adoptée aux fins de l'enregistrement des marques de produits à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988.

**Danemark.** La *Loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs* (N° 778 du 9 décembre 1987) est entrée en vigueur le 19 décembre 1987 (texte 1-001, PI 6/1988) et l'*Ordonnance de l'Office danois des brevets concernant les demandes de protection de topographies de produits semi-conducteurs* (N° 264 du 11 avril 1988), le 11 avril 1988 (texte 1-002, PI 6/1988). La loi prévoit l'enregistrement des topographies aux fins de leur protection. Ces textes constituent les textes nationaux d'application de la directive 87/54/CEE du Conseil des Communautés européennes (TRAITES MULTILATERAUX, texte 2-011, PI 6/1987).

L'*Ordonnance du Ministère de l'industrie concernant les brevets pour les inventions de produits alimentaires et les brevets de procédés d'obtention de produits alimentaires* (N° 511 du 23 août 1988) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

**Espagne.** Une nouvelle *Loi sur les marques* (N° 32 du 10 novembre 1988) est entrée en vigueur le 13 mai 1989 (texte 3-001, PI 6/1989).

Le droit à la marque est acquis par l'enregistrement et la durée des enregistrements de marques est de 10 ans à compter du dépôt de la demande, renouvelable indéfiniment par périodes de 10 ans sur preuve de l'utilisation de la marque (art. 6 et 7); l'enregistrement d'une marque ne peut être demandé que pour les produits ou services d'une seule classe de la classification internationale (art. 19); les demandes font l'objet d'un examen de forme et de légalité (art. 24); les demandes d'enregistrement et les enregistrements de marques peuvent faire l'objet de licences exclusives ou non exclusives (art. 42 à 45) qui doivent être enregistrées pour être opposables aux tiers (art. 43). Les marques collectives sont régies par les articles 58 à 61, les marques de garantie par les articles 62 à 64. Une marque qui n'a pas été utilisée, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la délivrance de l'enregistrement, effectivement et sérieusement sur le territoire de l'Espagne pour les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée, ou dont l'utilisation a été interrompue pendant cinq ans peut, sauf preuve de justes motifs, faire l'objet d'une action en annulation (art. 4 et 53).

L'article 12 énumère, dans la liste des signes qui ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement à titre de marque, notamment les signes identiques ou similaires à une marque ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement pour des produits ou services identiques ou analogues ou des activités en rapport avec les produits ou services si cet enregistrement est susceptible de créer la confusion. Les articles 87 et 88 comportent des dispositions relatives à la concurrence déloyale.

La *Loi du 3 mai 1988 sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs* (N° 11/1988), entrée en vigueur le 5 septembre 1988 (texte 1-003, PI 9/1988), constitue le texte national d'application de la directive 87/54/CEE du Conseil des Communautés européennes (TRAITES MULTILA-

TERAUX, texte 2-011, PI 6/1987). Elle prévoit l'enregistrement des topographies aux fins de leur protection.

**Etats-Unis d'Amérique.** La *Loi globale de 1988 sur le commerce et la compétitivité* (loi N° 100-418 du 23 août 1988) est entrée en vigueur à la même date pour ce qui concerne la majorité de ses dispositions (extraits, texte 1-002, PI 3/1989). En ce qui concerne la propriété intellectuelle, elle prévoit diverses modifications tendant à exclure du marché des Etats-Unis les importations violant des droits de brevet (de produit et de procédé) valides, des droits d'auteur valides, des marques enregistrées et des topographies de semi-conducteurs enregistrées; les exigences relatives à la preuve de l'existence d'une industrie aux Etats-Unis en vue de demander les réparations prévues par l'article 337 de la Loi tarifaire [*Tariff Act*] ont été assouplies, de sorte que davantage d'industries nationales peuvent désormais invoquer les dispositions dudit article 337 (art. 1341 et 1342); cette loi introduit des dispositions destinées à enquêter sur la protection de la propriété intellectuelle offerte dans d'autres pays afin de pallier ses insuffisances et, s'il y a lieu, d'exercer des mesures de rétorsion (notamment suspendre l'application ou ne plus appliquer les bénéfices découlant d'accords commerciaux conclus avec certains pays étrangers, imposer des taxes ou autres restrictions à l'importation de produits ou services en provenance de tels pays, conclure avec ces pays des accords tendant à éliminer les pratiques ayant donné lieu aux mesures précitées) (art. 1301 et 1303).

Son titre IX — Brevets (art. 9001 à 9007, 9101 et 9201 à 9202) modifie le *Code des Etats-Unis d'Amérique, Titre 35 — Brevets* (texte 2-001, PI 2/1989) en introduisant l'extension de la protection des brevets de procédés aux produits obtenus par ces procédés et la présomption qu'un produit substantiellement analogue à un produit obtenu par un procédé breveté est réputé obtenu au moyen dudit procédé breveté (ces dernières dispositions sont entrées en vigueur le 23 février 1989).

Le *Titre 15, chapitre 22 — Marques* (Loi sur les marques (Loi Lanham) de 1946 modifiée en dernier lieu par la loi 98-620 du 8 novembre 1984) a été modifiée une nouvelle fois par la Loi de 1988 portant révision de la législation sur les marques qui entrera en vigueur le 16 novembre 1989 (texte 3-001, PI 4/1989).

Ces modifications sont notamment les suivantes: une demande d'enregistrement de marque peut désormais être déposée sans que la marque soit utilisée dans le commerce, à condition que le déposant démontre son intention de bonne foi de l'utiliser dans le commerce, cette utilisation pouvant être prouvée dans un délai de six mois à compter de la délivrance de l'avis d'acceptation de la demande (ce délai peut être prorogé de six mois et il peut en outre être prorogé de délais n'excédant pas 24 mois au total); si une attestation d'utilisation de la marque dans le commerce n'est pas

présentée dans le délai applicable, la demande est réputée abandonnée et l'enregistrement n'est pas accordé (art. 1051.b)). La durée des enregistrements de marques est de 10 ans à condition que le titulaire de l'enregistrement ait déposé, au cours de l'année précédant l'expiration du délai de six ans à compter de l'enregistrement, une attestation d'utilisation de la marque dans le commerce, à défaut de quoi l'enregistrement est radié à l'expiration du délai de six ans, à moins d'excuses légitimes (art. 1058). Dans un délai de cinq ans à compter de l'enregistrement, les marques qui sont devenues génériques peuvent faire l'objet d'une action en annulation (art. 1064).

**Finlande.** Le *Décret concernant la délivrance de brevets pour des produits alimentaires ou pharmaceutiques du 4 décembre 1987* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988; des brevets pourront être délivrés pour ces produits faisant l'objet de demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**France.** Pour la *Loi N° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle* (extrait) (texte 1-002, PI 2/1988), voir «Evolution de la législation en matière de propriété industrielle de 1984 à 1987» (ci-après abrégé en «Evolution 1984-1987»), *La Propriété industrielle*, 1988, p. 261, et pour un commentaire de celle-ci, voir l'article de J.-C. Combaldieu intitulé «La protection des circuits intégrés en France», *La Propriété industrielle*, 1988, p. 283. Cette loi prévoit l'enregistrement des topographies aux fins de leur protection.

Le décret d'application de cette loi qui fixera la date d'entrée en vigueur de celle-ci n'a pas encore été adopté.

**Grèce.** La *Loi sur le transfert des techniques, les inventions, l'innovation technique et la création d'une Commission de l'énergie nucléaire N° 1733 de 1987* est entrée en vigueur le 22 septembre 1987, à l'exception des dispositions de ses II<sup>e</sup>, III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> parties, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

La loi prévoit la création de l'Organisation de la propriété industrielle, personne morale de droit privé placée sous la direction du Ministère de l'industrie, de la recherche et de la technologie.

Les caractéristiques principales de la nouvelle loi consistent en l'harmonisation du droit national avec les dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE), notamment en ce qui concerne les conditions de brevetabilité (nouveau, activité inventive et application industrielle) et les exclusions de la protection par brevet (découvertes, inventions thérapeutiques et microbiologiques); les brevets sont délivrés pour des produits, des procédés et des applications industrielles (art. 5). En ce qui concerne la protection des produits pharmaceutiques, la nouvelle loi se prévaut de la réserve prévue à l'article 167.2) de la CBE, applicable

jusqu'au 7 octobre 1992. Elle prévoit la nouveauté absolue (art. 5.3)), avec deux exceptions: la divulgation résultant d'un abus commis à l'égard du déposant ou de son prédécesseur et la «priorité d'exposition» (art. 5.9)). La durée des brevets est de 20 ans à compter du jour suivant le dépôt de la demande (art. 11). Un examen préalable limité de forme puis un examen de brevetabilité sont prévus (art. 8). La loi prévoit aussi les licences contractuelles (non exclusives en l'absence d'accord entre les parties) (art. 12), les licences obligatoires (art. 13) et les licences d'intérêt public (santé publique, défense nationale) (art. 14).

La loi introduit l'institution du modèle d'utilité dont la durée de protection est de sept ans à compter du jour suivant le dépôt de la demande (art. 19).

Les propositions de solution d'un problème technique déterminé faites par un ou plusieurs salariés d'une entreprise peuvent faire l'objet d'un certificat d'innovation technique (art. 20) servant de rémunération des salariés.

Les contrats de transfert de techniques (art. 21) doivent être déposés à l'Organisation de la propriété industrielle et enregistrés au registre du transfert des techniques (art. 22).

**Japon.** Les modifications apportées en dernier lieu à la *Loi sur les brevets* (N° 121 du 13 avril 1959) par la loi N° 27 de 1987 sont entrées en vigueur le 22 mai 1987 (texte 2-001, PI 10/1988).

Ces modifications comportent l'introduction du système des revendications multiples où toutes les revendications sont traitées comme des revendications indépendantes, notwithstanding leur forme indépendante ou dépendante (art. 37); un recours en invalidation peut être formé pour chaque revendication (art. 123) et peut être retiré séparément pour chacune des revendications (art. 155).

Le délai pour déposer les documents de priorité a été porté de trois mois à compter de la date de dépôt à un an et quatre mois à compter de cette date (art. 43.2)).

Les annuités ont été augmentées d'environ 50% (art. 107.1)).

L'article 124, qui prévoyait la prescription du recours en invalidation d'un brevet formé en vertu de l'article 123.1) à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'enregistrement, a été abrogé.

A la suite du retrait de la réserve que le Japon avait formulée à l'égard du chapitre II du PCT (administration chargée de l'examen préliminaire international), le délai pour l'ouverture de la phase nationale devant l'Office japonais des brevets a été porté de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité pour tous les cas dans lesquels le Japon a été élu dans le délai prescrit (art. 184quater).

Le délai pour former opposition à la délivrance d'un brevet a été porté de deux à trois mois à compter de la publication de la demande (art. 55).

La durée d'un droit de brevet est de 15 ans à compter de la date de publication de la demande de brevet, mais

de 20 ans au maximum à compter de la date du dépôt de la demande (art. 67.1)).

Les articles 67 et 67bis à 67quater prévoient la possibilité d'obtenir l'enregistrement d'une prolongation de la durée du droit de brevet (de deux ans ou davantage mais de cinq ans au maximum) dans les cas où il n'a pas été possible d'exploiter l'invention brevetée pendant une période de deux ans ou davantage en raison du délai important qui s'est écoulé avant d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'invention conformément aux dispositions sur la sécurité, etc.

Les modifications apportées en dernier lieu à la *Loi sur les modèles d'utilité* (N° 123 du 13 avril 1959) (texte 2-003, PI 6/1981) par la loi N° 27 de 1987 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988. L'article 38, qui prévoyait la prescription du recours en invalidation d'un modèle d'utilité formé en vertu de l'article 37.1) à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la constitution du droit de modèle d'utilité, a été abrogé; les taxes ont été augmentées d'environ 50%; le système des revendications multiples en matière de brevets a également été introduit (art. 5, 6, 37, 41 et 50bis); comme dans le cas des brevets (voir ci-dessus), le délai pour l'ouverture de la phase nationale a aussi été prolongé de 20 à 30 mois pour les modèles d'utilité (art. 48quater).

Les modifications apportées en dernier lieu à la *Loi sur les marques* (N° 127 du 13 avril 1959) (texte 3-001, PI 7-8/1981) par la loi N° 27 de 1987 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Elles découlent principalement de celles adoptées en matière de brevets et les taxes ont été augmentées d'environ 20%.

L'adoption de la classification internationale aux fins de l'enregistrement des marques est actuellement à l'étude.

Les modifications apportées en dernier lieu à la *Loi sur les dessins et modèles industriels* (N° 125 du 13 avril 1959) par la loi N° 27 de 1987 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Les modifications découlent principalement de celles adoptées en matière de brevets et les taxes ont été augmentées d'environ 50%.

**Luxembourg.** La *Loi réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale*, du 27 novembre 1986, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1986.

La *Loi concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs* du 29 décembre 1988 est entrée en vigueur le 7 novembre 1987. Elle prévoit l'enregistrement des topographies aux fins de leur protection. Ce texte constitue le texte national d'application de la directive 87/54/CEE du Conseil des Communautés européennes (TRAITES MULTILATÉRAUX, texte 2-001, PI 6/1987).

**Mali.** La *Loi relative à la protection de la propriété industrielle* (N° 87-18/AN-RM) a été adoptée le 9 mars 1987 et le Décret portant application de la Loi relative à la protection de la propriété industrielle (N° 130/PG-

RM), le 18 mai 1987. Ces textes clarifient l'application de l'Accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (Bangui (République centrafricaine), 2 mars 1977) (TRAITES MULTILATÉRAUX — Texte 1-005, PI 3 et 4/1979 et 2/1982), auquel le Mali est partie.

**Mexique.** Les modifications apportées à la *Loi sur les inventions et les marques (du 30 décembre 1975) par le décret du 29 décembre 1986* sont entrées en vigueur le 17 janvier 1987 (texte 1-001, PI 11/1988).

La liste des objets exclus de la brevetabilité a été sensiblement réduite; l'entrée en vigueur de ces dispositions a été prévue en deux étapes (immédiatement: les procédés d'obtention d'alliages, de produits chimico-pharmaceutiques et alimentaires pour la consommation animale et les procédés en rapport avec l'énergie nucléaire; à compter du 17 janvier 1997: les procédés biologiques d'obtention de certains produits pharmaceutiques, les processus génétiques d'obtention d'espèces végétales ou animales, les produits chimico-pharmaceutiques en général) (art. 10 et 11 de la loi et art. 2 des dispositions transitoires du décret).

La disposition imposant l'usage conjoint d'une marque nationale et d'une marque étrangère a été rendue facultative (art. 127 et 130 de la loi).

Les demandes d'enregistrement de marques ne peuvent porter que sur les produits ou services appartenant à une seule classe (art. 101).

Voir «Evolution 1984-1987» et, pour un commentaire de cette loi, l'article de J. de Villafranca Andrade intitulé «Modifications récentes de la législation mexicaine sur la propriété industrielle», *La Propriété industrielle*, 1988, p. 431.

Le *Règlement d'application de la Loi sur les inventions et les marques du 24 août 1988*, entré en vigueur le 30 septembre 1988, adopte la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques et prévoit un processus de reclassification des marques enregistrées lors de leur renouvellement; il renforce la répression de la concurrence déloyale en instituant notamment un processus destiné à empêcher l'importation de produits illicitement munis de marques enregistrées au Mexique; il introduit aussi une série de dispositions tendant à la simplification des procédures administratives d'obtention et de délivrance des titres de propriété industrielle.

**Mongolie.** L'*Ordonnance sur les marques (Annexe du Décret N° 63 du Conseil des ministres de la République populaire mongole en date du 28 février 1987)* est entrée en vigueur le 28 février 1987 (texte 3-001, PI 2/1988).

L'ordonnance prévoit l'enregistrement des marques de produits et de services ainsi que des indications de provenance et appellations d'origine (art. 1<sup>er</sup>, 4 et 5), le

marquage de la production des entreprises étant obligatoire excepté pour certains produits (notamment agricoles et matières premières) (art. 2); les marques peuvent être figuratives, plastiques, verbales ou combinées, et en couleurs (art. 3 et 9); les demandes sont examinées du point de vue formel (art. 10); le certificat de marque est valable 10 ans à compter de la réception de la demande (art. 36) et peut être prorogé indéfiniment par périodes de 10 ans (art. 37) sur requête; le droit d'utiliser la marque prend fin en cas de défaut d'utilisation de la marque, sans juste motif, pendant cinq ans (art. 42).

**Népal.** La *Loi de 2044 (1987) sur les brevets, dessins et modèles industriels et marques (première modification) (modifiant la Loi de 2022 (1965) sur les brevets, dessins et modèles industriels et marques)* est entrée en vigueur le 18 octobre 1987.

Les principales modifications sont les suivantes: la durée maximale des brevets est de 21 ans (sept ans à compter de l'enregistrement, renouvellement possible pour deux nouvelles périodes de sept ans) (art. 8.1 et 23B), sans exigence d'usage.

La durée maximale des dessins et modèles industriels est de 15 ans (cinq ans à compter de l'enregistrement, renouvellement possible pour deux nouvelles périodes de cinq ans) (art. 14A et 23B).

L'enregistrement des marques de services a été introduit et la définition du concept de marque a été élargie (art. 2.e); des demandes distinctes d'enregistrement de marques doivent être déposées pour des produits ou services classés dans des classes différentes (art. 18A); une marque qui n'est pas utilisée dans l'année qui suit son enregistrement peut être radiée (art. 18C); la durée de l'enregistrement des marques est de sept ans à compter de l'enregistrement, avec possibilité de renouvellement pour un nombre indéfini de périodes de sept ans (art. 18D et 23B).

**Nouvelle-Zélande.** Les modifications apportées à la *Loi de 1953 sur les marques* par la *Loi de 1987* portant modification de la *Loi sur les marques (N° 156 de 1987)* sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1988; elles introduisent notamment l'enregistrement des marques de services.

**Pays-Bas.** Les modifications apportées le 29 mai 1987 à la *Loi du Royaume sur les brevets d'invention du 7 novembre 1910* sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1987, à l'exception des dispositions relatives à la Convention sur le brevet communautaire (CBC), qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la CBC (texte 2-001, PI 5/1989).

Les nouvelles dispositions visent essentiellement à harmoniser la loi néerlandaise sur les brevets avec certaines dispositions de la CBC, du PCT et de la CBE et comportent aussi des modifications ayant trait à la procédure ou d'ordre rédactionnel.



Le premier groupe de dispositions comprend celles qui prendront effet après l'entrée en vigueur de la CBC et le second groupe, celles pour lesquelles il reste encore à promulguer des dispositions d'application. Le troisième groupe comprend les dispositions ne nécessitant pas de dispositions d'application et qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1987:

1) les dispositions relatives à la *restitutio in integrum* sont désormais également applicables dans le cas où le titulaire d'un brevet européen n'a pas observé les délais prévus pour l'accomplissement de certains actes auprès de l'Office néerlandais des brevets (notification d'une adresse aux Pays-Bas pour la correspondance, production de la traduction du fascicule de brevet et paiement de la taxe correspondante; d'autres taxes telles que les taxes annuelles ne sont toutefois pas concernées);

2) une disposition relative à la contrefaçon indirecte, inspirée de l'article 30 CBC, a été introduite;

3) les motifs de nullité ont été alignés sur ceux prévus aux articles 138 CBE et 57 CBC;

4) à l'instar de ce qui est prévu à l'article 35 CBC, la nullité d'un brevet produit désormais ses effets rétroactivement;

5) l'*Arrondissementsrechtbank* (Tribunal d'arrondissement) de La Haye est désormais seul compétent en première instance pour connaître des actions concernant, notamment, les contrefaçons et le droit au brevet européen. Dans le cadre des nouvelles dispositions, le défendeur dans une action en contrefaçon peut former une demande reconventionnelle en nullité du brevet en litige.

La *Loi réglementant la protection des topographies originales de produits semi-conducteurs* (du 28 octobre 1987) (texte 1-001, PI 5/1988) et l'*Arrêté* relatif à l'application de la loi précitée (du 23 juillet 1987) (texte 1-002, PI 5/1988) sont entrés en vigueur le 7 novembre 1987. La loi prévoit l'enregistrement des topographies aux fins de leur protection. Ces textes constituent les textes nationaux d'application de la directive 87/54/CEE du Conseil des Communautés européennes (TRAITES MULTILATERAUX, texte 2-011, PI 6/1987).

**Portugal.** Le *Code de la propriété industrielle*, Décret N° 30.679 du 24 août 1940, a été modifié en dernier lieu par le Décret-loi N° 40 du 27 janvier 1987. L'entrée du Portugal dans la Communauté européenne a notamment posé le problème de l'harmonisation de la législation sur les brevets avec le niveau de protection conféré dans la Communauté.

Les caractéristiques principales du code sont les suivantes: délivrance de brevets et de certificats d'addition (art. 4) selon les critères de brevetabilité de la CBE (art. 5); présomption selon laquelle un produit identique à un produit fabriqué selon un procédé breveté a été fabriqué selon ce procédé breveté (art. 6) (cette disposition est applicable aux demandes déposées après la date d'adhésion du Portugal à la Communauté européenne); la durée des brevets est de 15 ans à

compter de la délivrance (art. 7); la nouveauté absolue est exigée (art. 10); la demande de brevet fait l'objet d'un examen de forme (art. 21 et 22); la délivrance d'un brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention au Portugal et lui impose l'obligation de procéder à cette exploitation de manière effective et conforme aux besoins de l'économie nationale (art. 8); le brevet est transmissible en tout ou en partie (art. 24); pour être opposable aux tiers, la transmission doit avoir été approuvée par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) (art. 25); le titulaire d'un brevet qui n'a pas, pendant un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet, sans juste motif, exploité l'invention au Portugal ou n'a pas fait en sorte que les besoins du pays soient satisfaits peut être obligé d'accorder des licences obligatoires; il en va de même si le titulaire a cessé d'exploiter le brevet pendant trois années consécutives sans juste motif (art. 30).

**République de Corée.** Une révision de la *Loi sur les brevets* (N° 950 du 31 décembre 1961, modifiée et complétée en dernier lieu par la *Loi N° 3891 du 31 décembre 1986*) (texte 2-001, 3 et 4/1988) (voir «Evolution 1984-1987» et l'article de Byung Kyun Lee intitulé «Analyse des modifications apportées à la Loi sur les brevets de la République de Corée», *La Propriété industrielle*, 1988, p. 176) est actuellement à l'étude. Elle porte notamment sur la priorité nationale, les critères de brevetabilité, le développement des critères d'examen dans le domaine du génie génétique et le retrait de la réserve relative au chapitre II du PCT.

Une révision de la *Loi sur les marques* (N° 71 du 28 novembre 1949, modifiée en dernier lieu par la *Loi N° 3892 de 1986*), notamment par l'adoption de la classification internationale (Nice), est également à l'étude.

**République populaire démocratique de Corée.** La nouvelle *Loi sur les inventions et les innovations* du 28 juin 1986 et son *règlement d'exécution* du 28 octobre 1986 sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1986. Une traduction anglaise en est parvenue au Bureau international de l'OMPI en 1988 (textes 2-001 et 2-002, PI 3/1989).

La loi protège les inventions par un brevet dont la durée est de 15 ans à compter du dépôt de la demande (art. 11) ou par un certificat d'auteur d'invention (art. 7). Des brevets ne sont pas délivrés pour des inventions portant sur des substances obtenues par procédé chimique, des produits pharmaceutiques ou des denrées alimentaires, des substances obtenues par réaction nucléaire et techniques nucléaires, des nouvelles variétés végétales, des nouvelles races animales et des procédés biotechnologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (art. 13).

**Royaume-Uni.** Une nouvelle *Loi sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets* a été adoptée le 15 novembre 1988.

Ses caractéristiques principales sont notamment le droit de modèle (III<sup>e</sup> partie) et les dessins ou modèles enregistrés (IV<sup>e</sup> partie).

Le droit de modèle [*design right*] n'est pas subordonné à l'enregistrement; il découle de la création d'un modèle de tout élément de forme ou de configuration (interne ou externe) de l'ensemble ou d'une partie d'un article, à condition que le modèle ait été consigné sous une certaine forme ou qu'un article ait été fabriqué d'après lui; ce droit ne s'applique donc qu'à des modèles tridimensionnels et un droit de modèle ne peut par conséquent pas porter sur une décoration de surface (mais cette décoration peut être protégée en vertu du droit d'auteur ou d'un dessin ou modèle enregistré); il confère à son titulaire le droit d'empêcher les tiers de copier un article incorporant le modèle pendant, en principe, une période de 15 ans à compter de la création (première exploitation commerciale); ce droit est limité notamment du fait qu'il n'est exclusif que pendant une période de cinq ans; au cours des années suivantes de sa validité, toute personne peut demander la concession d'une licence non exclusive sur le modèle moyennant le versement d'une rémunération; toute personne a le droit de copier les éléments d'un article permettant à celui-ci d'être lié ou incorporé à un autre article, ou placé autour ou sur un autre article de manière que chacun de ces éléments puisse remplir les fonctions auxquelles il est destiné; cette disposition a principalement pour objet de permettre la fabrication de pièces de rechange d'une nature purement fonctionnelle; toute personne a le droit de copier les éléments de forme d'un article dépendant de l'apparence d'un autre article plus grand dont le premier est destiné à être une partie intégrante; cette disposition permettra la libre fabrication notamment de pièces de carrosserie de véhicules; le droit de modèle peut être obtenu par les ressortissants d'un «pays remplissant les conditions» ou les résidents d'un tel pays, «pays remplissant les conditions» s'entendant du Royaume-Uni, de tout autre pays de la Communauté européenne et des autres pays reconnus par un décret ministériel comme conférant la réciprocité aux citoyens du Royaume-Uni.

La propriété du modèle appartient au créateur sauf s'il a été créé par celui-ci au cours de son emploi, auquel cas la propriété du modèle revient à l'employeur, et si le modèle a été créé sur commission rémunérée, auquel cas la propriété du modèle revient au donneur d'ouvrage.

Le droit de modèle peut faire l'objet de la concession de licences, de cession et de transmission par héritage ou autre effet de la loi.

La protection d'un dessin ou modèle enregistré [*registered design*] est subordonnée à son enregistrement à l'Office des brevets; les dessins et modèles tant à deux dimensions («caractéristiques de modèle d'ornement») qu'à trois dimensions («caractéristiques de forme ou de configuration») peuvent faire l'objet d'un enregistrement; un dessin ou modèle enregistré est contrefait par un article revêtant une apparence analogue (qu'il y

ait copie directe ou non); la durée maximale de protection d'un dessin ou modèle enregistré a été portée à 25 ans, moyennant renouvellement tous les cinq ans. Les conditions d'enregistrement sont plus strictes: non seulement un article doit consister en certains éléments qui «frappent la vue et ne peuvent être appréciés que par elle», mais il y également lieu d'établir que le dessin ou modèle est destiné à un article dont l'apparence esthétique revêt une importance pour l'acquéreur. Ainsi, les articles plus fonctionnels sont exclus de l'enregistrement.

Toute personne a le droit de copier les éléments de forme d'un article dépendant de l'apparence d'un autre article dont le premier est destiné à être une partie intégrante.

Les modifications apportées à la *Loi de 1977 sur les brevets* (texte 2-001, PI 2, 3, et 4/1978) concernent principalement des questions administratives et des clarifications apportées à la suite d'interprétations judiciaires. Des dispositions modifiant le système judiciaire ont été introduites afin de diminuer les frais de procédure et d'accélérer le règlement des litiges en matière de brevets délivrés (contrefaçon et validité).

Suisse. La *Loi fédérale contre la concurrence déloyale* (du 19 décembre 1986) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1988 (texte 5-001, PI 9/1988). Cette loi prohibe les méthodes déloyales de publicité et de vente et d'autres comportements illicites (art. 3), l'incitation à violer ou à résilier un contrat (art. 4), l'exploitation d'une prestation d'autrui (art. 5), la violation des secrets de fabrication ou d'affaires (art. 6), l'inobservation des conditions de travail (art. 7) et l'utilisation de conditions commerciales abusives (art. 8). Ont qualité pour agir: le lésé (art. 9), les clients dont les intérêts économiques sont menacés ou lésés (art. 10.1), les associations professionnelles et les associations économiques (si leurs statuts le prévoient) et les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs (art. 10.2)). Les dispositions de droit administratif prévoient l'obligation d'indiquer le prix des marchandises offertes aux consommateurs (art. 16), l'indication des prix dans la publicité (art. 17) et l'interdiction de l'indication de prix fallacieuse (art. 18), ainsi que l'obligation de renseigner les organes cantonaux compétents (art. 19). Les liquidations et opérations analogues sont subordonnées à une autorisation du service cantonal compétent (art. 21). Les dispositions pénales prévoient, pour un acte de concurrence déloyale, l'emprisonnement ou l'amende jusqu'à 100 000 francs suisses et, pour une violation de l'obligation d'indiquer les prix au consommateur ainsi que pour une infraction aux prescriptions sur les liquidations, les arrêts ou l'amende jusqu'à 20 000 francs suisses.

Un projet de nouvelle loi sur les *marques* est actuellement à l'étude.



**Tchécoslovaquie.** Une nouvelle *Loi sur les marques* (N° 1714 du 8 novembre 1988) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Elle prévoit notamment que les titulaires de marques notoires peuvent les faire enregistrer comme telles en apportant la preuve de leur usage établi et de leur réputation en Tchécoslovaquie ainsi que de la qualité des produits qu'elles couvrent. Elle introduit une disposition prévoyant le refus relatif de demandes sur la base de droits enregistrés antérieurement. Une marque dont l'enregistrement a expiré ne peut pas faire l'objet d'un enregistrement au bénéfice d'un tiers pendant deux ans à compter de l'expiration du premier enregistrement; les marques collectives peuvent faire l'objet d'un enregistrement; les noms géographiques notamment ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement qu'en combinaison avec d'autres éléments distinctifs; un enregistrement peut être annulé sur preuve d'un défaut d'usage en Tchécoslovaquie, sans juste motif, pendant cinq ans (la preuve que la marque a fait l'objet de publicité en Tchécoslovaquie étant suffisante pour maintenir l'enregistrement); les contrats de licences portant sur des marques sont autorisés; la cession des marques est autorisée avec ou sans l'entreprise à condition que la transaction n'ait pas pour effet d'induire en erreur. Pour le règlement des litiges, la loi prévoit, préalablement à toute action judiciaire, une procédure de conciliation devant l'Office fédéral pour les inventions et les découvertes.

L'Arrêté de l'Office pour les inventions sur la procédure relative aux marques (N° 187 du 8 novembre 1988) est également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

**Viet Nam.** Les modifications apportées à l'*Ordonnance sur les innovations en vue de perfectionnements techniques et de rationalisations en matière de production et sur les inventions* (promulguée par le Décret du Gouvernement N° 31 CP du 23 janvier 1981 et modifiée le 30 mai 1988) sont entrées en vigueur le 30 mai 1989 (texte 2-001, PI 9/1982 et 12/1988).

La nouvelle *Ordonnance sur les dessins et modèles industriels* (promulguée par décret du Conseil des ministres de la République socialiste du Viet Nam N° 85-HĐBT du 13 mai 1988) est entrée en vigueur le 13 mai 1988 (texte 4-001, PI 12/1988).

L'ordonnance prévoit la nouveauté absolue (art. 3); le certificat de dessin ou modèle industriel est délivré pour une période de cinq ans, qui peut être prolongée de deux périodes consécutives de cinq ans (art. 13); le droit d'utiliser le dessin ou modèle industriel peut être cédé par contrat conclu conformément à la législation en vigueur et enregistré auprès de l'Office national des inventions (art. 15). En cas de défaut d'utilisation d'un dessin ou modèle industriel particulièrement important et d'impossibilité de conclure un contrat de licence avec le titulaire, le président du Comité d'Etat pour la science et la technique peut autoriser les organismes ou unités intéressés à utiliser le dessin ou modèle industriel en cause; ceux-ci doivent verser au titulaire du certificat

une redevance convenue par accord ou dont le montant est fixé par le président du Comité d'Etat précité en cas de désaccord (art. 16). Une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ne peut porter que sur un seul dessin ou modèle industriel mais peut comprendre une ou davantage de variantes d'application de celui-ci (art. 19); l'Office national des inventions examine la demande du point de vue formel (art. 20).

Pour un commentaire de cette ordonnance, voir l'article de Nguyen Van Vien intitulé «La promulgation de l'Ordonnance sur les dessins et modèles industriels — un événement important dans la vie industrielle du Viet Nam», *La Propriété industrielle*, 1988, p. 452.

## II. Traités régionaux

**Communautés européennes.** La première directive du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (89/104/CEE) prévoit que les Etats membres doivent mettre en oeuvre les dispositions législatives et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 28 décembre 1991, date qui peut être reportée par le Conseil jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard. La directive a notamment pour objet de rapprocher les législations des Etats membres en vue de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur en régissant les rapports des Etats membres avec les marques acquises par l'enregistrement, sans leur enlever le droit de continuer à protéger les marques acquises par l'usage et en prévoyant qu'ils gardent également toute liberté pour fixer les dispositions de procédure concernant l'enregistrement, la déchéance ou la nullité des marques acquises par l'enregistrement; elle établit, afin que l'acquisition et la conservation du droit sur la marque enregistrée soient en principe subordonnées aux mêmes conditions, une liste exemplative des signes susceptibles de constituer une marque ainsi qu'une énumération exhaustive des motifs de refus ou de nullité concernant la marque, même si certains de ces motifs sont énumérés à titre facultatif; elle prévoit, afin de réduire le nombre total des marques enregistrées et protégées dans la Communauté et, partant, le nombre des conflits qui surgissent entre elles, l'exigence que les marques soient effectivement utilisées sous peine de déchéance; pour faciliter la libre circulation des marchandises, elle tend à faire en sorte que les marques enregistrées jouissent désormais de la même protection dans la législation de tous les Etats membres, tout en laissant à ceux-ci la faculté d'accorder une protection plus large aux marques notoires; elle dispose que la protection conférée par la marque enregistrée est absolue en cas d'identité entre la marque et le signe et entre les produits ou services et que la protection vaut également en cas de similitude entre la marque et le signe et entre les produits ou services, la notion de similitude devant être interprétée en relation avec le

risque de confusion; elle prévoit, pour des raisons de sécurité juridique, que le titulaire d'une marque antérieure ne peut plus demander la nullité ou s'opposer à l'usage d'une marque postérieure à la sienne dont il a sciemment toléré l'usage pendant une longue période;

enfin, elle tend à une harmonisation complète de ses dispositions avec celles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (qui lie tous les Etats membres de la Communauté) (résumé des considérants de la directive).

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

- 29 mai - 2 juin (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (treizième session)**  
Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1988) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.  
*Invitations:* Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 12-28 juin (Madrid)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**  
La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.  
*Invitations:* Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Royaume-Uni et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 26 juin - 3 juillet (Paris)** **Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques: Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)**  
Le comité passera principalement en revue les activités menées et les réunions tenues depuis sa dernière session (juin 1987) en ce qui concerne les questions de fond touchant à la protection du droit d'auteur.  
*Invitations:* Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, les autres Etats parties à la Convention de Berne ainsi que certaines organisations.
- 5-7 juillet (Genève)** **Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)**  
Le comité examinera l'état de la protection internationale des droits voisins en vertu de la Convention de Rome.  
*Invitations:* Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 25 septembre - 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingtième série de réunions)**  
Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires.  
Lors des sessions de 1989, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1988 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990-1991.  
*Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des unions et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 26 septembre (Genève)** **Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) (deuxième session)**  
Le comité examinera ses principales activités et ses plans d'avenir.  
*Invitations:* Etats et organisations membres du comité et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations.
- 9-13 octobre (Moscou)** **Colloque international sur le rôle de la propriété industrielle dans les accords de coopération économique (organisé en commun avec le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes)**  
Le colloque sera consacré aux questions de propriété industrielle qui se posent dans les entreprises communes entre pays industrialisés et pays en développement ayant des systèmes économiques et sociaux différents ainsi que dans d'autres accords de coopération économique, en particulier dans le domaine du transfert de techniques avancées, dans le commerce de produits portant des marques et dans le franchisage de services.  
*Invitations:* le colloque sera ouvert au public. A l'exception des représentants des gouvernements, les participants devront payer un droit d'inscription.

- 1<sup>er</sup> et 2 novembre (Beijing)** **Colloque mondial sur le système international des brevets au XXI<sup>e</sup> siècle** (organisé en commun avec l'Office chinois des brevets)
- Le colloque se composera de trois séances d'une demi-journée, consacrées chacune à l'un des thèmes suivants: l'internationalisation du système des brevets; l'informatisation du système des brevets; la documentation, la recherche et l'examen en matière de brevets.
- Invitations:* Etats membres de l'OMPI et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur à l'OMPI.
- 6-10 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (deuxième session)**
- Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
- Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 13-24 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (septième session)**
- Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
- Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

## Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

### 1989

- 16 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarantième session)**
- Le comité préparera la vingt-troisième session ordinaire du Conseil.
- Invitations:* Etats membres de l'UPOV.
- 17 et 18 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-troisième session ordinaire)**
- Le Conseil examinera le programme et budget pour la période biennale 1990-1991, les rapports des activités de l'UPOV en 1988 et durant les neuf premiers mois de 1989.
- Invitations:* Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres de l'UPOV ainsi que des organisations intergouvernementales.

## Autres réunions concernant la propriété industrielle

### 1989

- 4-10 juin (Amsterdam)** Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): Congrès
- 10-12 juillet (Genève)** Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP): Réunion annuelle
- 5-9 décembre (Munich)** Organisation européenne des brevets (OEB): Conseil d'administration



